Quatre-vingt-septième année. — N° 148. Le numéro : 15 francs. Jeudi 23 Juin 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de l'**ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de l'**ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

NOUVEAUX TRAITEMENTS, SOLDES ET INDEMNITES DES FONCTIONNAIRES

Les textes mis à jour et les barèmes fixant les **taux des traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires** à compter du 1er janvier 1955 et du 4 avril 1955 ont fait l'objet d'une nouvelle brochure **n° 1014** (4e édition), mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux Officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), au prix de **120 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 13 juin 1955 portant titularisation d'agents contractuels du groupement des contrôles radioélectriques, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954 prévoyant, pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (p. 6234).

Décret n° 55-813 du 18 juin 1955 modifiant et complétant le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration (p. 6235).

Décret n° 55-814 du 22 juin 1955 relatif aux commissions ministérielles de la jeunesse (p. 6235).

Décret n° 55-815 du 22 juin 1955 portant création d'un haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer (p. 6236).

Décret n° 55-816 du 22 juin 1955 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 6236).

Arrêtés portant nomination des membres et du secrétaire général du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer (p. 6236).

(1 f.)

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret n° 55-817 du 18 juin 1955 modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (p. 6237).

Décret n° 55-818 du 18 juin 1955 attribuant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux conducteurs d'automobile de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés (p. 6237).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session de 1955) (p. 6238).

Arrêté portant nomination d'un membre du jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Afrique du Nord (p. 6238).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant désignation des représentants du ministre au conseil d'administration de la Société financière de radiodiffusion (p. 6238).

Exequatur accordé à un consul (p. 6238).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 20 juin 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6238).

Arrêté suspendant de ses fonctions un maire adjoint (p. 6240).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 6240).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 6240).

Décrets du 15 juin 1955 portant promotions et affectations (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 6240).

Décret du 15 juin 1955 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 6242).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-819 du 18 juin 1955 modifiant le décret n° 53-657 du 30 juillet 1953 portant dotation et autorisation d'emploi des ressources du fonds national de la productivité (p. 6242).

Décret n° 55-820 du 20 juin 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (p. 6242).

Décret n° 55-821 du 22 juin 1955 modifiant le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation (p. 6243).

Arrêté du 15 juin 1955 approuvant un complément au programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1955 (p. 6244).

Arrêté du 17 juin 1955 portant ouverture de crédits (p. 6244).

Arrêté du 22 juin 1955 relatif à la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 6245).

Arrêté portant mutations (contributions directes et cadastre) (p. 6246).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 18 juin 1955 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1955) (p. 6246).

Décret du 18 juin 1955 portant désignation du secrétaire général par intérim du Niger (p. 6246).

Décret du 18 juin 1955 modifiant le décret du 25 novembre 1954 portant titularisation du secrétaire général de l'Oubangui-Chari (p. 6246).

Décrets du 18 juin 1955 portant nominations, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent décret:

Administrateurs (p. 6246).

Greffiers (p. 6246).

Magistrats (p. 6246).

Arrêté portant mise en position de mission (office de la recherche scientifique et technique outre-mer) (p. 6247).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 17 juin 1955 portant ouverture de crédits (p. 6247).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 18 mai 1955 relatifs aux conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » à des vins bénéficiant de diverses appellations d'origine (p. 6247).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 6251).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6253).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 22 juin 1955 (p. 6253).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux porteurs de bons 5,50 p. 100 1950 des postes, télégraphes et téléphones (p. 6254).

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris 1955 (p. 6254).

Résultats du tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 6255).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental du Haut-Rhin, à Colmar (p. 6254).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital neuro-psychiatrique de Berrechid (Maroc) (p. 6254).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (22e semaine de 1955) (p. 6256).

Annonces (p. 6257).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 59 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 22 juin 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3223)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 13 juin 1955 portant titularisation d'agents contractuels du groupement des contrôles radioélectriques, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant, pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Par décret en date du 13 juin 1955:

Les agents du groupement des contrôles radioélectriques désignés ci-après sont titularisés, à titre personnel, à la date du 26 mars 1952, dans les conditions suivantes:

M. Holle (Rodolphe), agent contractuel de 1re catégorie B, 5e échelon, dans le grade d'ingénieur des travaux de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 4e échelon (indice 363), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 5 mois et 25 jours.

M. Rouchon (Eugène), agent contractuel de 3e catégorie B, 5e échelon, dans le grade d'agent mécanicien de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 2e échelon (indice 285), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 2 ans 1 mois et 10 jours.

M. Periquoi (Jean), agent contractuel de 4e catégorie B, 8e échelon, dans le grade d'agent mécanicien de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 4e échelon (indice 255), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 2 mois et 10 jours.

M. Saudemont (Louis), agent contractuel de 4e catégorie B, 6e échelon, dans le grade d'agent mécanicien de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 5e échelon (indice 240), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 1 mois et 10 jours.

M. Capdeboscq (René), agent contractuel de 4e catégorie B, 6e échelon, dans le grade d'agent mécanicien de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 5e échelon (indice 240), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 7 mois et 25 jours.

M. Piontek (Samuel), agent contractuel de 4e catégorie B *bis*, 8e échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire de transmissions de l'Etat, au 4e échelon (indice 249), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 2 mois et 10 jours.

M. Pocart (Lucien), agent contractuel de 4e catégorie B *bis*, 4e échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 8e échelon (indice 201), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 8 mois et 10 jours.

Les agents désignés ci-après sont titularisés dans les conditions suivantes à la date du 26 mars 1952 et nommés dans les services extérieurs du groupement des contrôles radioélectriques (emplois vacants), à compter du 1er janvier 1954.

M. Bailly-Maitre-Grand (Roland), agent contractuel de 1re catégorie B, 3e échelon, dans le grade de chef de centre de 4e classe de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 3e échelon (indice 346), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 3 mois et 25 jours.

M. Renault (Maurice), agent contractuel de 2e catégorie B, 2e échelon, dans le grade de contrôleur principal de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat au 4e échelon (indice 290), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 11 mois et 25 jours.

M. Desanti (Pascal), agent contractuel de 3e catégorie B, 1er échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 2e échelon (indice 265), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 2 mois et 25 jours.

M. Pierfitte (René), agent contractuel de 4e catégorie B, 8e échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 3e échelon (indice 257), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 2 mois et 25 jours.

M. Hecker (Albert), agent contractuel de 4e catégorie B *bis*, 6e échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 6e échelon (indice 228), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 9 mois et 25 jours.

M. Sanse (André), agent contractuel de 4e catégorie B *bis*, 6e échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 6e échelon (indice 228), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 4 mois et 10 jours.

M. Ghestemme (Albert), agent contractuel de 4e catégorie B *bis*, 6e échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 6e échelon (indice 228), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 5 mois et 10 jours.

Mme Zecht (Madeleine), agent contractuel de 5e catégorie C (ancienne formule), 3e échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 6e échelon (indice 228), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 5 mois et 25 jours.

M. Guillou (Pierre), agent contractuel de 4e catégorie B *bis*, 5e échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 7e échelon (indice 217), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 2 mois et 25 jours.

M. Heraud (André), agent contractuel de 4e catégorie B *bis*, 5e échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 7e échelon (indice 217), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 7 mois et 25 jours.

M. Remy (Jacques), agent contractuel de 4e catégorie B *bis*, 5e échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 7e échelon (indice 217), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 2 ans 2 mois et 25 jours.

Décret n° 55-813 du 18 juin 1955 modifiant et complétant le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en son article 13;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié et complété par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-510 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948, n° 48-1897 du 15 décembre 1948, n° 50-55 du 13 janvier 1950, n° 52-1126 du 8 octobre 1952, n° 53-557 du 9 juin 1953, n° 54-820 du 14 août 1954 et n° 54-869 du 2 septembre 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont ajoutées à l'article 30 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé, avant le dernier alinéa, les dispositions suivantes:

« Les élèves de la section d' « Administration économique et financière » visés à l'alinéa précédent pourront subir des épreuves supplémentaires portant sur une ou plusieurs langues. Ces épreuves donneront droit à des majorations dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école ».

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 31 du décret du 9 octobre 1945 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le classement général des élèves est établi d'après le total des points obtenus par chacun d'eux, compte non tenu des épreuves orales supplémentaires de langues subies par les élèves de la section des affaires extérieures, de la deuxième épreuve de langues et, éventuellement, des épreuves supplémentaires de langues subies par les élèves de la section d'administration économique et financière dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-814 du 22 juin 1955 relatif aux commissions ministérielles de la jeunesse.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 47 de la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans chaque département ministériel une commission compétente pour l'examen des problème relevant de ce département et susceptibles d'intéresser la jeunesse.

Cette commission ministérielle de la jeunesse comprend de dix à vingt membres choisis parmi les fonctionnaires de l'administration en cause, ainsi que parmi les personnalités et membres d'organisations, mouvements ou institutions de jeunesse spécialement qualifiés pour l'examen des problèmes visés à l'alinéa précédent.

Art. 2. — La composition et le mode de fonctionnement de chaque commission ministérielle de la jeunesse sont fixés par un arrêté du ministre intéressé.

Les membres de la commission sont nommés dans la même forme.

Art. 3. — Chacune des commissions ministérielles de la jeunesse doit présenter chaque année un rapport général sur ses activités.

Art. 4. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
GASTON PALEWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EDOUARD BONNEFOUS.

Décret n° 55-815 du 22 juin 1955 portant création d'un haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 55-814 du 22 juin 1955 relatif aux commissions ministérielles de la jeunesse,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à la présidence du conseil un haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer.

Ce haut comité connaît des problèmes concernant les jeunes de la France métropolitaine et des autres territoires de l'Union française, notamment:

En procédant à l'examen des questions qui intéressent plusieurs départements ministériels et qui lui sont renvoyés par le président du conseil des ministres;

En examinant les rapports annuels des commissions ministérielles de la jeunesse et ceux des rapports particuliers de ces commissions qui lui sont transmis par les ministres compétents.

Art. 2. — Le haut comité de la jeunesse est présidé par le président du conseil des ministres et comprend, en dehors des membres du Gouvernement intéressés par l'ordre du jour, ou leurs représentants, trente membres désignés par arrêté du président du conseil des ministres et choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en ce qui concerne les problèmes visés à l'article 1er du présent décret.

Le haut comité peut s'adjoindre toute personne spécialement qualifiée.

Au cas où le président du conseil des ministres est empêché d'assister à une séance, la présidence du haut comité est assurée soit par le ministre de l'éducation nationale ou le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, soit par un autre ministre, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 3. — Le secrétariat général permanent du haut comité sera assuré par un fonctionnaire désigné, à cet effet, par le président du conseil des ministres.

Des rapporteurs appartenant au conseil d'Etat, à la cour des comptes ou aux administrations intéressées seront mis à la disposition du haut comité dans les mêmes formes.

Art. 4. — En vue des séances du haut comité, des groupes de travail et d'étude de certains problèmes particuliers peuvent être constitués dans les conditions prévues par le règlement intérieur du haut comité.

Toutes personnalités qualifiées peuvent être appelées à siéger dans ces groupes de travail et d'études.

Art. 5. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
GASTON PALEWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EDOUARD BONNEFOUS.

Décret n° 55-816 du 22 juin 1955 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets du 23 février 1955 et du 1er mars 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-613 du 24 mars 1955 fixant les attributions d'un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 24 mars 1955 fixant les attributions d'un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est complété comme suit:

« M. Léopold-Sédar Senghor suit également, avec le président du conseil des ministres, et en liaison avec le ministre de l'éducation nationale et les ministres compétents, les questions relatives à la jeunesse de France métropolitaine et d'outre-mer ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 55-815 du 22 juin 1955 portant création d'un haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer:

MM

René Bonnissel, président du Mouvement de la jeunesse au plein air.
Jean-François Brisson, ancien champion de France d'athlétisme.
Michel Castagnet, membre du conseil protestant de la jeunesse.
Mlle Cherifa Cerrar, étudiante à l'école des langues orientales, membre du conseil de la jeunesse de l'Union française.
Jacques de Crepy, membre du comité directeur de la confédération générale des cadres.
Michel Debatis, président de la jeunesse agricole chrétienne.
Robert Debré, membre de l'académie de médecine, président du comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.
Jacques Duquesne, secrétaire général de l'Association catholique de la jeunesse française.
Mme Yvonne Fournout, secrétaire générale du Mouvement des foyers ruraux.
Lucien Guibourge, président de l'union nationale des associations familiales.
Pierre Heeley, membre du conseil national du patronat français.
Maurice Herzog, président du Club alpin français.
Jean Jeudon, président de l'assemblée des présidents de chambre des métiers.
Jacques Koscziusko-Morizet.
Henri Laborde, directeur des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active.
Adrien Lavergne, secrétaire général de la fédération de l'éducation nationale.
Antoine Lawrence, membre du Conseil économique, membre du conseil de la jeunesse de l'Union française.
Jean Loyer, président de l'union des grandes écoles.
Pierre Mauroy, secrétaire général de la fédération nationale des foyers Léo-Lagrange.
Florent Nove-Josserand, vice-président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.
Mme Nicole Pelissard-Darrigrand, ancienne championne d'Europe de plongeon de haut vol.
Jacques Pesson, président de l'union nationale des étudiants de France.
Guy Raclet, président du centre des jeunes patrons.
Charles Ravoajalahary, membre du comité de la jeunesse malgache, membre du conseil de la jeunesse de l'Union française.
Paul Rendu, secrétaire du bureau du conseil français des mouvements de jeunesse.
Lucien Salanne, secrétaire général de la jeunesse ouvrière chrétienne.
Jean Sarrailh, président de l'Association internationale des universités.
Jean-Auguste Seneze, secrétaire général de la ligue de l'enseignement, confédération générale des œuvres laïques.
Mme Simone Troisgros, secrétaire adjointe de la confédération française des travailleurs chrétiens.
Gabriel Ventejol, vice-président de la fédération des associations des jeunesses syndicalistes force ouvrière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 55-815 du 22 juin 1955 portant création d'un haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer,

Arrête :

Art. 1er. — M. Georges Galichon, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur à la présidence du conseil, est chargé des fonctions de secrétaire général du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 22 juin 1955.

EDGAR FAURE.

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 55-817 du 18 juin 1955 modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer, et notamment le tableau n° 2 annexé audit décret et portant classification des emplois ouvrant droit à l'indemnité pour frais de représentation;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau n° 2 annexé au décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 reçoit les modifications ci-après :

Emplois de la 3e catégorie, ajouter :

« Général chef de la mission française d'assistance militaire aux Etats associés ».

Emplois de la 4e catégorie, supprimer :

« Commandant militaire du Cambodge ».

Emplois de la 5e catégorie, ajouter :

« Général chef de la mission française près le gouvernement du Viet-Nam;

« Colonel chef de la mission française près le gouvernement du Cambodge;

« Colonel chef de la mission française près le gouvernement du Laos ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-818 du 18 juin 1955 attribuant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux conducteurs d'automobile de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif au parc automobile des administrations publiques civiles;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les conducteurs titulaires ou auxiliaires affectés à la conduite de voitures « tourisme » du parc automobile de l'administration centrale du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, auxquels des obligations de services supplémentaires sont imposées de façon permanente, sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent, ainsi que des sujétions qui peuvent en résulter, par le moyen d'indemnités forfaitaires.

Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail fourni, ne pourront dépasser les maxima annuels ci-dessus et seront attribuées dans la limite du crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants :

CATÉGORIES	TAUX maxima annuels.	TAUX moyens annuels.
	Francs.	Francs.
Conducteur affecté à la conduite de la voiture du secrétaire d'Etat	200.000	125.000
Conducteur affecté à la conduite de la voiture du directeur et des services généraux du cabinet du secrétaire d'Etat	180.000	100.000
Conducteur affecté à la conduite des voitures des services	130.000	75.000

Art. 2. — Ces indemnités sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires. Elles ne peuvent être attribuées aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session de 1955).

Par arrêté du 18 juin 1955, sont nommés, pour la session fixée au 19 septembre 1955, membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature:

M. Ancel, conseiller à la cour de cassation.

M. Fénié, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice.

M. Barrau, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Combaldieu, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

M. Cenac, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Ancel exercera les fonctions de président du jury.

Jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Afrique du Nord.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Souleau, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé, pour la session fixée au 8 juillet 1955, membre du jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Afrique du Nord en remplacement de M. Mouzon, empêché.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Conseil d'administration de la Société financière de radiodiffusion.

Sont désignés pour représenter le ministre des affaires étrangères au conseil d'administration de la Société financière de radiodiffusion:

M. Louis de Monicault, ministre plénipotentiaire hors classe.

M. Philippe Thiollier, conseiller des affaires étrangères de 2e classe.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 juin 1955.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Fernando J. Taurel, en qualité de consul général d'Argentine à Paris, avec juridiction sur Marseille, Bordeaux, le Havre, Boulogne-sur-Mer et les départements de la Marne, Aube, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Oise, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Aisne, Ardennes, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Côte-d'Or, Haute-Marne, Vosges, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Indre, Cher, Haute-Saône, Doubs, Nièvre, territoire de Belfort, l'Algérie, la Corse et le territoire de la Sarre.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 20 juin 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 juin 1955, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date des 4 avril et 24 mai 1955 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGERIE

Au grade de commandeur.

MM.

Benhalima Ahmed, propriétaire agriculteur, conseiller municipal, délégué à l'Assemblée algérienne, à Saint-Denis-du-Sig (Oran). Officier du 23 juillet 1949.

Brunel (Jean-Baptiste-Charles), directeur honoraire du gouvernement général de l'Algérie, ancien maire d'Alger, Officier du 10 janvier 1931.

Ciavaldini (Jean), docteur en médecine, conseiller général, maire d'El-Arrouch (Constantine). Officier du 9 avril 1947.

Petauton (Pierre-Lucien-Philippe), avoué près la cour d'appel d'Alger. Officier du 9 avril 1947.

Par décret en date du 20 juin 1955, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date des 4 avril et 24 mai 1955 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGERIE

Au grade d'officier.

MM.

Ait Ali Mohamed Arezki ben Belaïd, agha, caïd des douars Aïssa Mimoun et Tikobain (Tizi-Ouzou) (Alger). Chevalier du 23 juillet 1949. Titres exceptionnels.

Baron (Raphaël-Irénée), directeur général pour l'Algérie de la Société algérienne des pétroles Mory, à Alger. Chevalier du 5 juin 1947. Titres exceptionnels.

Smail Saïd, bachagha du douar Beni-Zemenzer, Tizi-Ouzou (Alger). Chevalier du 2 mars 1949. Titres exceptionnels.

Stambouli Mohamed O. Lakehal, caïd des services civils à Charrier, commune mixte de Saïda (Oran). Chevalier du 9 avril 1947. Titres exceptionnels.

Vrolyk (Fernand), chef de service au gouvernement général de l'Algérie, à Alger. Chevalier du 15 octobre 1947. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

MM.

Deleplanque (Jean-Marie-Louis), sous-préfet de Batna (Constantine); 18 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Madani ben Abdelkader ben Maou, cavalier garde champêtre à Aïn-Naga; 15 ans de services civils. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 20 juin 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date des 4 avril et 24 mai 1955 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGERIE

Au grade d'officier.

MM.

Altairac (Frédéric-Georges-Jean), industriel à Alger. Chevalier du 16 juin 1920.

Arbes (Louis-Eugène), propriétaire viticulteur, maire de Bordj-Menaiel (Alger). Chevalier du 9 avril 1947.

Benichou (Adolphe), négociant à Alger. Chevalier du 24 mai 1938.

Bensimon (Isaac-Edouard), agent des Sucreries et raffineries Beghin, à Alger. Chevalier du 27 décembre 1923.

Hedef (Ali), commissaire divisionnaire central, chef de la circonscription de police d'Etat d'Oran. Chevalier du 17 septembre 1946.

Kaes (Jean-Auguste-Charles), premier adjoint au maire de Bouzaréa (Alger). Chevalier du 25 février 1937.

Kebir Lakhdar ben Mohamed, secrétaire des services civils à la commune mixte de la Mekerra (Oran). Chevalier du 17 septembre 1946.

Kkalfi Saïd ben Ali, caïd du douar O. Thaane, commune mixte d'Aumale (Alger). Chevalier du 13 juillet 1945.

Malvy (Camille), sous-préfet honoraire à Oran. Chevalier du 2 mars 1937.

Marty (Germain), agriculteur, maire d'Hussein-Dey (Alger). Chevalier du 30 juillet 1938.

Perrin (Emile-Gaston), commissaire central de police d'Etat en retraite à Sidi-bel-Abbès (Oran). Chevalier du 13 août 1930.

Poggi (Jacques), ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite à Saint-Eugène (Alger). Chevalier du 4 octobre 1940.

Prevost (Charles-Gaston), cultivateur, premier adjoint au maire de Sidi-bel-Abbès (Oran). Chevalier du 2 mars 1937.

Pujol (Henri-Jean), transitaire à Constantine. Chevalier du 29 septembre 1931.

Rancon (Jean-Marcel), docteur en médecine à El-Biar (Alger). Chevalier du 5 juillet 1925.

Rivière (René-Edouard), préfet en retraite à Paul-Robert (Alger). Chevalier du 29 juillet 1938.

Sellam Messaoud, agha et caïd des services civils à Aïn-M'Lila (Constantine). Chevalier du 17 septembre 1946.

Tubiana (Simon), négociant à Bône. Chevalier du 17 janvier 1928.

Au grade de chevalier.

MM.

Agboubi Hadj Abdallah O. Bendehiba, agriculteur, conseiller municipal, douar Ouled-Dani, commune mixte de la Mina (Oran); 28 ans de pratique agricole, d'exercice de mandats électifs et de services militaires.

Amar (Mardochée-Marcel), propriétaire à Oran; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Barkat Belkacem ben Hadj Mohamed El Kébir, garde champêtre à Zelboun, par Tlemcen (Oran); 20 ans de services civils.

Mme Barkatz (Louise), présidente de l'œuvre La Pouponnière constantinoise; 51 ans d'activité sociale.

Bekri Bachir, éleveur exportateur, président de l'association cultuelle musulmane de Géryville (territoire d'Aïn-Sefra); 33 ans de pratique professionnelle.

Belaoud Habib, primeuriste, conseiller municipal, adjoint au maire de Perregaux (Oran); 27 ans de pratique agricole et d'exercice de mandats électifs.

Benguigui (Charles), propriétaire agriculteur, conseiller municipal d'Oran; 41 ans de pratique agricole et d'exercice de mandat électif.

Benkelfat Ahmed, instituteur, ancien conseiller général à Tlemcen (Oran); 26 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandat électif.

Berkane Ahmed, commis de commune mixte, conseiller municipal à El-Madher (Constantine); 33 ans de services civils et d'exercice de mandats électifs.

Bertin (Léonide-Louis), entrepreneur de travaux publics, ancien conseiller général d'Alger; 45 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Bonhomme (Albert-Guillaume), sous-préfet de Tlemcen (Oran); 22 ans de services civils et militaires.

Bouchara (Fernand-David), commissaire aux comptes de sociétés, agréé près la cour d'appel d'Alger; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Boudarene Mohammed ben Hocine, directeur d'école en retraite à Taguemount-Azzouz, Fort-National mixte (Alger); 37 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandats électifs.

Boudraa Mohamed, agriculteur, adjoint au maire d'Aïn-Abid (Constantine); 12 ans de pratique agricole et d'exercice de mandat électif.

Boulenouar Abdelkader, caïd des services civils, douar Hassana-Cheraga (Saïda mixte) (Oran); 30 ans de services civils et militaires.

Broudeur (Maurice-Jean-Marie-Pierre), receveur des postes, télégraphes et téléphones en retraite, adjoint civil de Djelfa (territoires du Sud); 48 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandat électif.

Chas (Prosper-Auguste), directeur d'école en retraite à Bouzareah (Alger); 36 ans de services civils et militaires.

Cheminand (Antoine-Anatole), receveur des postes et télégraphes en retraite, premier adjoint au maire de Mers-El-Kébir (Oran); 39 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandat électif.

Cherfi Mohamed, agriculteur industriel, président du centre municipal de Makouda (Alger); 38 ans de pratique agricole et d'exercice de mandats électifs.

Chibane Ali ben Dahmane, agriculteur, caïd des douars Tiksiridène et Béni-Mansour, commune mixte de Maillot (Alger); 27 ans de pratique agricole, de services civils et militaires.

Chouraqui (Jacques), négociant à Tlemcen (Oran); 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Dahane Ahmed Ould Mohamed, caïd du douar Beni-Amar, commune mixte de la Calle (Constantine); 30 ans de services civils et militaires.

Darmon (Joseph), propriétaire de grands magasins à Oran; 58 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Darmon (Henri-Albert), commerçant, président de la cultuelle israélite de Géryville (territoire d'Aïn-Sefra); 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Dazinière (Jacques-Paul-Marie), avoué près la cour d'appel d'Alger; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Delage (Ernest-Eugène), cultivateur viticulteur à Hammam-Bou-Hadjar (Oran); 48 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gas (Louis-Eugène), inspecteur des régies financières au gouvernement général de l'Algérie; 26 ans de services civils et militaires.

Gerbaux (Louis), chef de district des chemins de fer algériens, gare de Marnia (Oran), conseiller général; 28 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Gheziel Mohamed ben Kaddour, khodja au douar Heumis, commune mixte de Ténès (Alger); 32 ans de services civils.

Goinard (Pierre-Louis-Marie), professeur de clinique thérapeutique chirurgicale à Alger; 31 ans de pratique professionnelle.

Gouaich Habib Ould Adda, viticulteur, caïd, ancien conseiller municipal, président de djemâa à Blad-Touaria (Oran); 38 ans de pratique professionnelle, de services civils et d'exercice de mandats électifs.

Haberseizer (Louis), agriculteur, premier adjoint au maire de Mirabeau (Alger); 40 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Holstein (Robert), administrateur des services civils à Barika (Constantine); 21 ans de services civils et militaires.

Imalhayene Tahar, instituteur, conseiller général, délégué à l'assemblée algérienne à Mouzaïaville (Alger); 20 ans de services civils et d'exercice de mandats électifs.

Izri Mohammed ben Ferrat, instituteur adjoint en retraite, ancien président du centre municipal d'Ait-Lahcène, Fort-National mixte (Alger); 36 ans de services civils et d'exercice de mandat électif.

Le Grand (François-Jules-Marie), inspecteur général adjoint de l'administration en fonctions au gouvernement général de l'Algérie; 22 ans de services civils et militaires.

Lucchini (Séverin), administrateur des services civils à Cassaigne (Oran); 40 ans de services civils et militaires.

Marcellin (Roger-Henri-Louis), agriculteur, conseiller général, adjoint spécial du centre de Berkville, commune mixte d'Aïn-Bessem (Alger); 28 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Mazebi Mohamed ben Laïd, agriculteur, douar Aziz, commune mixte de Boghari (Alger), ancien président de djemâa; 26 ans de pratique agricole et d'exercice de mandat électif.

Melia (Marcel-Jean), directeur de la société anonyme des cigarettes Melia, à Alger; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mercier (Adrien-Eugène-Jean), commerçant, ancien conseiller municipal de Tébessa (Constantine); 59 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Migueres (Paul-Jacob), docteur en médecine, conseiller général à Alger; 28 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Milhe-Poutingon (Gontran), agriculteur viticulteur, maire de Rio-Salado (Oran); 34 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Mohamed Benkadda Hadj Amar O/Kaddour, agriculteur, caïd des douars Ahl et Aïd-Oggaz (Oran); 26 ans de pratique agricole et de services civils.

Monpere (Henri-François-Louis), docteur en médecine, médecin de la santé à la Meskiana (Constantine); 34 ans de services civils et militaires.

Motte (Gabriel), propriétaire agriculteur, adjoint spécial d'Aïn-Babouche (Constantine); 36 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Moulis (Robert-Frédéric), avocat à la cour d'appel d'Alger, maire de Fort-de-l'Eau (Alger); 36 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Nicolle (Louis), entrepreneur de travaux publics, conseiller municipal, premier adjoint au maire d'Orléansville (Alger); 29 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Rocco (Noël), contrôleur principal honoraire des contributions directes à Tébessa (Constantine); 52 ans de services civils et militaires.

Rousseau (Alcide), chef de service du Trésor, adjoint au maire de Constantine; 26 ans de services civils et militaires.

Samson (Edouard), agriculteur, maire de Rovigo (Alger); 36 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Sanchez (Henri), agriculteur, conseiller général, premier adjoint au maire de Saint-Denis-du-Sig (Oran); 30 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Schiavo (Georges-Edmond), directeur du Crédit central agricole d'Alger; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Schoennagel (Joseph-Georges), industriel, conseiller municipal à Oran; 50 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Scotto di Minigo (Thomas-Edmond), armateur à Oran; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Sekkal Ammar, caïd des services civils, douar Gosbat, commune mixte de Barika (Constantine); 22 ans de services civils et militaires.

Sportiche (Simon), minotier, conseiller municipal à Médéa (Alger), président du consistoire israélite; 44 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Tenaille (Michel-Charles-Marie), directeur de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, à Alger; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Tochon (Siméon), agriculteur viticulteur, maire de Strasbourg (Constantine); 40 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Toumi Saïd ben Mohamed, inspecteur principal de la police algérienne à Blida (Alger); 35 ans de services civils et militaires.

Mme Troussel (Léontine-Hélène), présidente de La Goutte de lait de Constantine; 33 ans d'activité sociale.

Urios (Elie-Gabriel), entrepreneur de travaux publics à Alger; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Vedel (Jules-Henri), propriétaire agriculteur, ancien maire de Montgolfier (Oran); 58 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Vincent (Albert), propriétaire agriculteur, membre de la commission municipale de la commune mixte d'Aïn-M'Lila (Constantine); 38 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Par décret en date du 20 juin 1955, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 21 décembre 1954 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGERIE

Au grade de chevalier.

M. Pouillon (Fernand), architecte en chef de l'office public d'H. L. M. d'Alger; 23 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 20 juin 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 19 avril 1955 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGERIE

Au grade de chevalier.

M. Benguellil Ahmed, agent spécial de la police d'Etat de Blida (Alger); 24 ans de services civils.

Suspension de fonctions d'un maire adjoint.

M. Vandler (Nicolas), a été suspendu de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune de Langatte (Moselle), par arrêté en date du 16 juin 1955, pour une durée de trois mois à dater de la notification à l'intéressé de l'arrêté du préfet de la Moselle du 10 mai 1955.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 13 juin 1955, M. Blondel (Pierre), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de la Lozère.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 122 en date du 17 juin 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Le 22e groupe d'aviation d'observation d'artillerie.

La présente citation comporte l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Cette citation ne comporte pas, pour MM. les capitaines Flament et Pouet, le droit au port de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait, par ailleurs, l'objet d'une citation individuelle pour les mêmes faits.

Par décision n° 123 en date du 17 juin 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Ernoul de La Chenelière (François-Yves), général de brigade aérienne du groupement aérien tactique Nord.

Denoix de Saint-Marc (Louis-Joseph), commandant du groupe de transport 2/63 « Sénégal ».

De Montalembert (Aimery-Charles), commandant du groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Chauvin (Pierre-Gustave), adjudant-chef du groupe de transport 1/64 « Béarn » (cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de bombardement par ordre général n° 32 du général commandant l'air en Extrême-Orient).

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Les grades et les affectations mentionnés sur la présente décision sont ceux des intéressés au moment de l'établissement de la proposition de citation.

Par décision n° 124 en date du 17 juin 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Bernet (Jean-Pierre), enseigne de vaisseau de 2e classe, détaché au groupe de bombardement 1/91 « Bourgogne ».

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Les grade et affectation mentionnés sur la présente décision sont ceux de l'intéressé au moment de l'établissement de la proposition de citation.

Décrets du 15 juin 1955 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre délégué à la présidence du conseil et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée Blanc (Clément) est nommé directeur de l'institut des hautes études de défense nationale et du centre des hautes études militaires, en remplacement de M. le général de corps d'armée Bertrand, atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre délégué à la présidence du conseil et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
GASTON PALEWSKI.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Zeller (Marie-André) est nommé chef d'état-major de l'armée de terre, en remplacement de M. le général d'armée Blanc (Clément), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Décret du 15 juin 1955 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe du service du matériel Pommeret (Emile-Agnan-Joseph-Maurice) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur général de 1re classe, pour prendre rang du 1er juin 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont promus, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er juin 1955:

Troupes métropolitaines.

M. le colonel d'infanterie Morelle (René-Ludovic).

M. le colonel d'infanterie Granier (Robert-Joseph).

M. le colonel d'artillerie Renauld (Pierre).

M le colonel des transmissions Desfemmes (Jean-Noël-Paul).

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Giraud (Louis-Marie-Jean).

Troupes coloniales.

M. le colonel d'infanterie Massu (Jacques-Emile-Charles-Marie).

M le colonel d'artillerie Durand (Aimé-Francis).

M. le colonel d'infanterie Bazillon (Lucien-Henri-Robert).

M. le colonel d'infanterie Bousquet (Henri-Pierre).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont promus, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er juin 1955:

M. le colonel d'infanterie Jannot (Eugène-Marie-André).

M. le colonel d'infanterie Balmitgere (Jean-Léon-Pierre-Joseph).

M. le colonel d'infanterie Stagnaro (Jean-Joseph-Paul).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1955.

RENÉ COTY

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décret du 15 juin 1955 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Dupont (Marie-Pierre-Ferdinand) est promu au grade de général de division, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), pour prendre rang du 1er août 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1955.

RENÉ COTY

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décret du 15 juin 1955 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Massu (Jacques-Emile-Charles-Marie) est affecté au poste de commandant le groupement parachutiste d'intervention.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le minitre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décret du 15 juin 1955 portant admission d'un officier général dans la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu le décret-loi du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis dans la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), et à compter du 1er juillet 1955:

M. le général de division aérienne d'Arnaud de Vitrolles (René-Marie-Yves-Louis), en congé du personnel navigant depuis le 1er juillet 1950.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Décret portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale « Air » du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 139;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Clayeux (Robert), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire à l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-819 du 18 juin 1955 modifiant le décret n° 53-657 du 30 juillet 1953 portant dotation et autorisation d'emploi des ressources du fonds national de la productivité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 17 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950;

Vu les lois n°s 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948;

Vu le décret n° 48-1597 du 1er octobre 1948;

Vu le décret n° 53-656 du 30 juillet 1953 portant création d'un fonds national de la productivité;

Vu le décret n° 53-657 du 30 juillet 1953 portant dotation et autorisation d'emploi des ressources du fonds national de la productivité,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 53-657 portant dotation et autorisation d'emploi des ressources du fonds national de la productivité est modifié comme suit:

« Il est ouvert au fonds national de la productivité, créé par le décret n° 53-656 du 30 juillet 1953, par prélèvement sur le compte de l'aide américaine ouvert au nom du Crédit national dans les écritures de la Banque de France, un crédit de 9.448.650.000 F.

« Cette somme est destinée:

« 1° A concurrence de 840 millions de francs, à être versée au budget général en vue de permettre l'ouverture, par voie de fonds de concours, des crédits destinés au règlement de la contribution française au fonctionnement de l'agence européenne de productivité;

« 2° A concurrence de 5.498.650.000 F, à être versée au budget général en vue de mettre, par voie de fonds de concours, à la disposition du secrétariat d'Etat aux affaires économiques des crédits de subvention destinés à favoriser l'accroissement de la productivité;

« 3° A concurrence de 3.110 millions de francs, à assurer la dotation initiale du fonds de prêts créé par l'article 2 du décret n° 53-656 du 30 juillet 1953 ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-820 du 20 juin 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1955 n° 55-722 du 27 mai 1955;

Vu les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères civils pour l'exercice 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée à titre d'avance, en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget général (services civils) de dépenses s'élevant à la somme de 6.404.616.000 F répartis par ministère, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des assemblées dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées à titre d'avance en excédent des crédits ouverts au titre de l'exercice 1955.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avance.
		Milliers de francs.
	Affaires marocaines et tunisiennes.	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-70	Construction de casernements pour la gendarmerie au Maroc	1.000.000
	B. — PRÊTS ET AVANCES	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
60-81	Equipement économique et social du Maroc	2.000.000
	Total pour les affaires marocaines et tunisiennes	3.000.000
	Agriculture.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragement et interventions.	
44-35	Garantie de change aux ouvriers agricoles frontaliers	550.000
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-15	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales	26.416
31-16	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses	7.500
	Total pour la 1re partie	33 916
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-13	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais	12.600
34-41	Sûreté nationale. — Remboursement de frais	866.000
34-42	Sûreté nationale. — Matériel	244.000
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	332.700
34-93	Remboursement à diverses administrations	40.000
34-94	Dépenses des transmissions	126.000
	Total pour la 4e partie	1.620.700
	Total pour le titre III	1.654.616
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-53	Subvention en faveur de l'Algérie et des populations algériennes	1.000.000
	Total pour les dépenses ordinaires	2.654.616
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	7e partie. — Equipement administratif et divers.	
57-40	Equipement de la sûreté nationale	100.000
57-90	Equipement en matériel des transmissions	100.000
	Total pour le titre V	200.000
	RECAPITULATION	
	Affaires marocaines et tunisiennes	3.000.000
	Agriculture	550.000
	Intérieur	2.854.616
	Total	6.404.616

Décret n° 55-821 du 22 juin 1955 modifiant le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation, ensemble le décret n° 54-1133 du 16 novembre 1954 qui l'a modifié;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux de la taxe spéciale temporaire de compensation instituée par le décret susvisé du 17 avril 1954 et modifiés par le décret susvisé du 16 novembre 1954 sont ramenés, pour les produits mentionnés au tableau annexé au présent décret, aux taux figurant dans ce tableau.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

TABLEAU ANNEXE AU DECRET N° 55-821 DU 22 JUIN 1955

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX actuel.	NOUVEAU taux.
	Chlorures:		
Ex 419.	— De magnésium, y compris les lessives résiduaires de camalite	10	7
Ex 419.	— De zinc	10	7
Ex 419.	— Double de zinc et d'ammonium	10	7
	Monoacides acycliques saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:		
	— Acide acétique, ses sels et ses esters.		
	— Esters de l'acide acétique:		
Ex 508 B	— Acétates de propyle, d'isopropyle	15	11
	Monoamines aromatiques mononucléaires et leurs dérivés de substitution, et leurs sels:		
	— Aniline et ses dérivés et leurs sels:		
529 A.	— — Aniline	11	7
	Esters de la cellulose:		
692 A.	— Acétates de cellulose (diacétate et triacétate)	11	7
Ex 826.	Papiers et cartons non dénommés formés en continu, marqués, filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobines ou en feuilles:		
	— En un seul jet:		
	— — Papier et carton paille	15	7
	— — Papier et carton kraft	15	7
	— — Autres:		
	— — — Contenant des pâtes mécaniques:		
	— — — — Contenant plus de 60 p. 100 de pâtes mécaniques, à l'exclusion des papiers d'un poids au mètre carré de 45 grammes exclus à 70 grammes inclus et présentés en rouleaux ou en bobines d'une largeur supérieur à 30 cm (papier journal)	15	7
	— — — — Contenant 60 p. 100 et moins de pâtes mécaniques	15	7
	— — — Sans pâtes mécaniques:		
	— — — — Sans pâtes de chiffons ou contenant moins de 75 p. 100 de pâte de chiffons	15	7
	— — — — Contenant 75 p. 100 et plus de pâte de chiffons	11	7
	— En deux ou plusieurs jets	15	7
827.	Papiers et cartons, non dénommés formés à l'enrouleuse, en bobines ou en feuilles.	11	7
1311.	Barres, fils et profilés de section pleine en cuivre	11	7
	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre:		
Ex 1312.	— A surface brute	11	7
1313.	Plaques de foyer en cuivre	11	7
1318.	Barres, fils et profilés de section pleine ou cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc	11	7
1320.	Plaques de foyer en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc	11	7
1326.	Tôles, planches, feuilles et bandes en autres alliages de cuivre	11	7
1327.	Plaques de foyer en autres alliages de cuivre	11	7
	Cylindres et plaques métalliques préparés pour les arts graphiques:		
1510 A.	— Cylindres non gravés	11	7
	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie et la métallurgie, leurs parties et pièces détachées:		
1584 E.	— Tuyères et tympes	11	7
	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal:		
	— Tours automatiques d'un poids unitaire de:		
	— — Plus de 3.000 kgs:		
Ex 1641 C.	— — — Tours monobroches	15	7
1795 et 1796.	Matériel fixe de voies ferrées et appareils de signalisation non électriques pour toutes voies de communication	11	7

Approbation d'un complément au programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1955.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 52-1050 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée du 7 juin 1951;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1955 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1955;

Sur la proposition du comité de coordination des enquêtes statistiques,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé le complément au programme d'enquêtes statistiques publiques établi comme suit pour 1955 par le comité de coordination des enquêtes statistiques:

DÉSIGNATION	CHAMP DE L'ENQUÊTE (Etablissement ayant une activité relevant des numéros de la nomenclature [1] indiqués ci-dessous.)
Agriculture.	
Enquête annuelle sur les livraisons d'amendements calcaires.	112.1 — 325.3 — 421.1 et 421.2.
Enquête par sondage sur l'utilisation des tracteurs agricoles dans l'Hérault.	032.
Enquêtes sur la production et le commerce des graines fourragères sélectionnées.	038.03 — 691.4.
Affaires économiques (I. N. S. E. E.)	
Enquêtes trimestrielles par sondage sur les budgets de famille.	—
Enquête par sondage sur le logement...	—
Industrie.	
Enquête trimestrielle sur la production et la consommation de matières premières dans l'industrie des colles végétales.	355.9.
Travaux publics et tourisme.	
Enquête semestrielle par sondage sur les transports routiers de marchandises.	Toutes catégories de véhicules utilitaires quelle que soit la profession du propriétaire.
Enquête sur les dépenses des clients de l'hôtellerie.	770 — 771.0 à 771.5.

(1) Nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Art. 2. — Les numéros de visa accordés aux questionnaires correspondant à ce complément au programme d'enquêtes seront publiés au *Journal officiel* avec mention de la nature générale des questions posées, de la périodicité de l'enquête ou de sa date et du délai accordé aux personnes physiques ou morales interrogées pour faire parvenir leur réponse.

Art. 3. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1955

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CAZES.

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 17 juin 1955, des crédits spéciaux ont été ouverts au budget du ministère des finances, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1952, au titre des chapitres ci-après:

Chapitre 3100. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel	277.552 F.
Chapitre 3230. — Loyers et indemnités de réquisition	1.799.465
Chapitre 6100. — Dépenses domaniales	170.660
Total	2.247.677 F.

Taxe spéciale temporaire de compensation.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation, et notamment ses articles 1er et 2;

Vu l'arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation, ensemble les arrêtés des 25 septembre, 19 octobre et 22 décembre 1954, 10 janvier et 31 mars 1955 qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les produits repris au tableau I annexé au présent arrêté sont exonérés de la taxe spéciale temporaire de compensation.

Art. 2. — Les taux de la taxe spéciale temporaire de compensation applicables aux produits repris au tableau II annexé au présent arrêté sont ramenés de 15 à 10 p. 100.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

TABLEAU I

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Pierres concassées, cailloux et galets:
279 C.	— Autres.
	Produits phénoliques:
	— Phénols, crésols et xylénols bruts contenant 40 p. 100 et moins d'un des isomères du crésol ou du xylénol:
Ex 323 A.	— — Contenant moins de 20 p. 100 ou plus de 40 p. 100 de phénol pur, le reste en crésols et xylénols.
323 B.	— Crésols et xylénols bruts et purs contenant plus de 40 p. 100 d'un des isomères du crésol ou du xylénol.
	Soude:
	— Hydroxyde de sodium:
Ex 390 A.	— — Lessives de soude caustique.
390 B.	— Lessives de soude résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose.
	Hydrocarbures aromatiques:
	— Mononucléaires:
	— — Autres:
Ex 470 A.	— — — Cumène.
	Dérivés halogénés des carbures acycliques saturés:
	— Dérivés monohalogénés:
Ex 471 A.	— — Chloroéthane (Chlorure d'éthyle).
Ex 471 A.	— — Bromoéthane (bromure d'éthyle).
	Amides acycliques et leurs sels:
Ex 539.	— Urée autre que pour usages agricoles.
	Autres composés organo-métalliques, à l'exception des composés de métaux précieux, de métaux radioactifs ou de métaux des terres rares:
Ex 555.	— Plomb tétraéthyle.
606.	Encres à duplicateurs et à tampons.
607.	Compositions dites « encrivores » conditionnées.
	Pièces et objets en charbon aggloméré ou cuit dit charbon artificiel, ou en graphite artificiel:
	— Electrodes pour fours électriques et électrolyse; charbons pour piles électriques.
Ex 677 B.	— — Electrodes ou graphite artificiel imprégné d'huile de lin en blocs de dimensions suivantes: longueur, 45 à 47 cm; largeur, 15 à 17 cm; épaisseur, 3 à 4 cm et percés de deux trous.
	Produits de polymérisation thermoplastiques, etc.:
Ex 700 B.	— Chlorure de polyvinyle, présenté autrement qu'en plaques ou en feuilles.
700 I.	— Carbures polyvinyliques (polystyrol, etc.).
	Articles de sellerie:
746 B.	— Colliers et harnachements pour chiens et autres animaux.
	Bois sciés non dénommés ni compris ailleurs:
	— Bois communs:
Ex 767 A.	— — Conifères.
807.	Cadres en bois.
808.	Appareils d'éclairage en bois non équipés électriquement.
	Papiers et cartons dénommés, en bobines ou en feuilles:
825 B.	— Papiers pour condensateurs électriques.
Ex 878.	Lin teillé (filasse et étoupe) destiné aux papeteries.
906.	Fils de schappe mélangée non préparés pour la vente au détail.
909.	Fils de bourrette mélangée non préparés pour la vente au détail.
910.	Fils de bourrette, pure ou mélangée, préparés pour la vente au détail.
992.	Tissus de manille, d'abaca, de bananier, de sisal, etc.
994.	Tissus de coco pur ou mélangé, unis ou façonnés.
995.	Tissus d'alfa ou de jonc purs ou mélangés, unis ou façonnés.
996.	Tissus d'autres végétaux filamenteux (phormium-tenax, etc., etc.) non dénommés, purs ou mélangés, unis ou façonnés.
1019.	Rubans et sangles de filés de papier.
1111 A et B.	Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie d'autres textiles non dénommés ni compris ailleurs avec ou sans fantaisie.
1117.	Sous-vêtements en bonneterie d'autres textiles non dénommés ni compris ailleurs.
1130.	Ganterie en bonneterie de soie ou de schappe pures ou mélangées.
1136.	Ganterie en bonneterie d'autres textiles non dénommés ni compris ailleurs.
	Parties de chaussures:
1150 A.	— Brides pour sabots et galoches, en cuir ou autres matières.
1254 A à C.	Objets en verroterie non dénommés ni compris ailleurs.
	Tubes et tuyaux en fer ou en acier à l'exclusion des articles du n° 73-19:
	— Droits et d'épaisseur uniforme:
	— — Bruts:
Ex 73-18 A I a.	— — — En aciers alliés dont la teneur totale en carbone et en chrome est supérieure à 1,5 p. 100 et inférieure à 3 p. 100 (tubes pour roulements).
	Locomotives pour voies de plus de 0,60 mètre:
1770 A.	— A vapeur, y compris les locomotives-tenders, à pistons ou à turbines.
	Locomotives, locotracteurs et automotrices pour voies de 0,60 mètre et moins:
1781 A.	— A vapeur, y compris les locomotives-tenders.
1991.	Cannes pour skis, crosses de hockey, clubs de golf, piolets et similaires.

TABLEAU II

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX actuel.	NOUVEAU taux.
368 A.	Chlorures et oxychlorures métalloïdiques: — Chlorure de soufre.....	15	10
	Monophénols et leurs sels: — Monophénols polynucléaires et leurs sels:		
Ex 486 B.	— — Sels de l'alphanaphtol.....	15	10
Ex 486 B.	— — Sels de bétanaphtol.....	15	10

Contributions directes et cadastre.

Par un arrêté en date du 13 juin 1955:

M. Baron (Raoul-Léon-Louis), directeur de 1re classe des contributions directes et du cadastre au département du Var, a été affecté à la direction du département de la Seine-Maritime, en résidence à Rouen, en remplacement de M. Viaux, muté à un autre poste.

M. Etienne (Joseph-Robert-Henri), directeur de 1re classe des contributions directes et du cadastre au département de la Mayenne, a été affecté à la 2e direction du département du Nord, en résidence à Lille, en remplacement de M. Bernaert, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Idrac (Georges-Bruno), directeur de 1re classe des contributions directes et du cadastre au département des Deux-Sèvres, a été affecté à la direction du département de la Loire-Inférieure, en résidence à Nantes, en remplacement de M. Gaillot, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 juin 1955 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1955).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la loi n° 55-307 du 19 mars 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955;

Vu le budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1955),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget spécial des Nouvelles-Hébrides, arrêté, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1955, à la somme de 31.674.000 F C. F. P.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 18 juin 1955 portant désignation du secrétaire général par intérim du Niger.

Par décret en date du 18 juin 1955, M. Brouin (Georges), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général par intérim du Niger pendant l'absence de M. Raynier, titulaire d'un congé administratif.

Décret du 18 juin 1955 modifiant le décret du 25 novembre 1954 portant titularisation du secrétaire général de l'Oubangui-Chari.

Par décret en date du 18 juin 1955, l'article 1er du décret du 25 novembre 1954 est modifié comme suit: M. Favre (Louis-Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est titularisé dans les fonctions de secrétaire général de l'Oubangui-Chari (poste vacant), pour compter du 1er mars 1954.

Décret du 18 juin 1955 rapportant un décret portant dégagement des cadres, sur sa demande, d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 18 juin 1955, est rapporté le décret en date du 27 janvier 1953 portant dégagement des cadres, sur sa demande, de M. Millo (Pierre-François), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer.

Décret du 18 juin 1955 conférant l'honorariat de son grade à un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 18 juin 1955, l'honorariat de son grade est conféré à M. Couppe de Lahongrais (Guy), administrateur de la France d'outre-mer en retraite.

Décret du 18 juin 1955 portant nomination de greffiers en chef dans les territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 18 juin 1955:

M. Emane (Joseph), greffier de 1re classe des services judiciaires de l'Afrique occidentale française, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Labe, poste vacant.

M. Graziani (Edmond), greffier de 1re classe des services judiciaires de l'Afrique occidentale française, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Tambacounda, poste vacant.

M. Guillet (Edmond), greffier de 1re classe des services judiciaires de l'Afrique occidentale française, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Ouahigouya, poste vacant.

M. Sall (Ibrahima), greffier de 1re classe des services judiciaires de l'Afrique occidentale française, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Gao, poste vacant.

M. Dumazeau (Jean), greffier de 1re classe des services judiciaires de l'Afrique occidentale française, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue d'Abomey, poste vacant.

Décrets du 18 juin 1955 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 18 juin 1955:

Sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Garoua, M. Cordier, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mananjary, en remplacement de M. Leflem, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Majunga.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 1re classe de Dakar, M. Le Divellec, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Diourbel, en remplacement de M. Spielman, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de 2e classe d'Abidjan.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Brazzaville, à grade égal sur sa demande, M. Desbordes, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Kaolack, en remplacement de M. Catherine, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Gaoua.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Kaolack, M. Charles-Roux, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bobo-Dioulasso, en remplacement de M. Desbordes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Tananarive, M. Lautret, substitut du procureur de la République de 3e classe de Thiès, à la suite, en remplacement de M. Peyronnier, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Boké.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Pointe-Noire, M. Montagne, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Port-Gentil, à la suite, en remplacement de M. Renaud, décédé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Tamatave, M. Coruerel, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Ségou, en remplacement de M. Boquien, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Ahbatondrazaka.

Par décret en date du 18 juin 1955, M. Boiffin (Charles), procureur d'un tribunal mixte de 1re classe, en service détaché au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, est nommé avocat général d'une cour d'appel de 1re classe et maintenu en détachement.

Par décret en date du 18 juin 1955, M. Dubois de Prisque, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Ségou, en remplacement de M. Coquerel, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Tamatave.

Par décret en date du 18 juin 1955, M. Beque (Jean), candidat admis à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer et signalé par le jury comme s'étant particulièrement distingué, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bobo-Dioulasso, en remplacement de M. Charles Roux, nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Kaolack.

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Riquier (Jean-René), maître de recherches de 2e échelon, de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, chef de la section pédologique de l'institut de recherche scientifique de Madagascar, provenant de Madagascar, est placé dans la position de mission à Nairobi (Kenya), pour la période du 12 au 18 mars 1955, en vue de représenter le territoire à la conférence inaugurale du comité régional de l'Afrique orientale pour la conservation des sols et l'utilisation des terres.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les articles 19 et 20 de la loi de finances pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministère de l'industrie et du commerce, en addition aux crédits accordés par la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 1.500 millions applicables au chapitre 84-64: « Aide à la recherche de pétrole ».

Art. 2. — Il sera fait face aux dépenses autorisées à l'article 1er ci-dessus par prélèvement sur les ressources affectées au soutien des hydrocarbures ou assimilés et n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » à divers vins bénéficiant d'appellation d'origine.

APPELLATION D'ORIGINE « SAINT-SATURNIN ET MONTPEYROUX »

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole des vins délimités de qualité supérieure insérée dans le code du vin, au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine vins de « Saint-Saturnin et Montpeyroux » accompagnée de la mention « Vin délimité de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

Aire de production.

Saint-Saturnin, Montpeyroux, Arboras.

L'aire de production ainsi définie sera délimitée par une commission d'experts qui sera nommée par le ministre de l'agriculture.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Degré minimum.

Vins rouges et rosés: 11°.

Encépagement

Vins rouges et rosés:

Cépage principal: Carignan 75 p. 100 à amener à 50 p. 100 dans un délai de dix ans.

Cépage complémentaire: Grenache, Syrah, Mourvèdre, Cinsault: 25 p. 100 à amener à 50 p. 100 dans un délai de dix ans.

Rendement maximum.

Ces vins doivent être produits dans la limite de 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface en production qu'à partir de la quatrième feuille comprise.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répresson des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label, par le producteur, est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture, après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Saint-Saturnin et Montpeyroux » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Saint-Saturnin et Montpeyroux » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

APPELLATION D'ORIGINE « PIC-SAINT-LOUP »

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête :

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Pic-Saint-Loup », accompagnée de la mention « vin délimité de qualité supérieure » les vins qui, bénéficiant, en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes :

Aire de production.

Communes de Claret, Cazevieille, Corcone, Fontanes, Lauret, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Mathieu-de-Treviers, Sauteyrargues, Vailhaures.

L'aire de production ainsi définie sera délimitée par une commission d'experts qui sera nommée par le ministre de l'agriculture.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Degré minimum.

Blancs, rouges et rosés : 11 degrés.

Encépagement.

Vins blancs : exclusivement blancs de blancs, provenant des cépages suivants : clairette, grenaches blancs, maccabéo.

Vins rouges et rosés : carignan, œillade ou cinsault, alicante non hybridé.

Rendement maximum

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label par le producteur est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministre de l'agriculture, après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Pic-Saint-Loup » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Pic-Saint-Loup » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

APPELLATION D'ORIGINE « VINS DE RENAISON, CÔTE ROANNAISE ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée, sur la répression des fraudes ;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine ;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV, article 305 *bis* ;

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine ;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête :

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Vins de Renaison, Côte roannaise » accompagnés de la mention « Vin délimité de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 de cette même appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes :

Aire de production.

Saint-Jean-le-Puy, Saint-Maurice-sur-Loire, Villemontaix, Lentigny, Saint-André-d'Apchon, Saint-Alban-les-Eaux, Denaison, Ambierle, Changy, Bully, Saint-Haon-le-Vieux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Haon-le-Châtel, Ouches, le Crozet, la Pacaudière, Villerest, Cordelle, Commelle-Vernay, Notre-Dame-de-Boisset, Saint-Vincent-de-Boisset, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-de-Noailles.

L'aire de production demeurera, en tout état de cause, limitée à la surface actuellement complantée en vignes et sera délimitée par les experts désignés par le ministre de l'agriculture.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Degré minimum.

Vins rouges et rosés : 9°.

Encépagement.

Gamay Saint-Romain à jus blanc.

Rendement maximum.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 35 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface en production qu'à partir de la quatrième feuille comprise.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label, par le producteur, est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur, élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture, après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Vins de Renaison. — Côte roannaise » seront offerts au public expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Vins de Renaison. — Côte roannaise » devra être accompagnée de ladite mention, en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

APPELLATION D'ORIGINE « CÔTES DU MARMANDAIS »

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée, sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Côtes du Marmandais », accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

Aire de production.

Canton de Marmande. communes de Marmande, Beaupuy, Sainte-Bazeille, Virazeil.

Canton de Seyches: communes de Cambes, Caubon-Saint-Sauveur, Castelnau-sur-Gupie, Escassefort, Lachapelle, Lagupie, Lévignac-de-Guyenne, Mauvezin-sur-Gupie, Montaton, Saint-Avit, Seyches, Saint-Géraud.

Canton de Meilhan: Cocumont.

L'aire de production ainsi définie sera délimitée par une commission d'experts qui sera nommée par le ministre de l'agriculture.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Degré minimum.

Vins rouges: 20°.
Vins blancs: 11° en puissance dont au moins 10° d'alcool acquis.

Encépagement.

Vins rouges:

Cépages: Bouchalès ou grappu (50 p. 100 au maximum); Beaujolais (25 p. 100 au minimum); Gamay (20 p. 100 au minimum) Malbec, Mérille, Hère (ou Verdot) et Fer, le Fer devant disparaître dans un délai de dix ans à dater de la publication du présent arrêté (15 p. 100 au minimum).

Vins blancs:

Cépages principaux (70 p. 100 au minimum: Sémillon et Sauvignon.

Cépages complémentaires (30 p. 100 au maximum): Saint-Emilion (ou ugni blanc ou malvoisie, 15 p. 100); Muscadelle et Merlot blanc (15 p. 100).

Rendement maximum.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention« vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label par le producteur est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture, après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Côtes du Marmandais » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente ou vendus sous la mention« Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Côtes du Marmandais » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur, visé à l'article 3 du présent arrêté, devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

APPELLATION D'ORIGINE « CABRIÈRES »

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Cabrières », accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

Aire de production.

Aire délimitée de la commune de Cabrières (Hérault).

L'aire de production ainsi définie sera délimitée par une commission d'experts qui sera nommée par le ministre de l'agriculture.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Degré minimum.

Vins rosés: 11°5.

Encépagement.

Vins rosés: Carignan 50 p. 100 au maximum, Cinsault et œillade 35 p. 100 au minimum, les 5 p. 100 complémentaires peuvent être constitués soit de grenache, soit de Cinsault.

Rendement maximum.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Pratiques particulières

La taille sera conduite selon le gobelet languedocien à tige courte comportant deux à quatre bras avec une charge totale de quatre à sept coursons taillés à un œil suivant l'âge et la vigueur des souches.

La vinification sera faite en rosé, sans aucune macération préalable. Seul le vin de goutte aura droit à l'appellation.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label par le producteur est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture, après avis de la fédération des associations viticoles de France (section Fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Cabrières » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Cabrières » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

APPELLATION D'ORIGINE « FAUGÈRES »

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Faugères », accompagnée de la mention « Vin délimité de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

Aire de production.

Communes de: Cabrerolles, Caussiniojouls, Faugères, Fos, Laurens, Roquessels.

L'aire de production ainsi définie sera délimitée par une commission d'experts qui sera nommée par le ministre de l'agriculture.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Degré minimum.

Vins rouges: 11°.
Vins blancs: 12°.

Encépagement.

Vins rouges:

Cépages principaux (80 p. 100 au minimum): Carignan, Grenache, Cinsault.

Cépages secondaires: (20 p. 100 au maximum): cépages vinifera divers à l'exclusion des teinturiers Grand noir et Morastel.

Ces pourcentages seront portés respectivement à 90 et 10 p. 100 dans un délai de cinq ans. Seuls les cépages principaux devront demeurer, au terme d'un délai de dix ans.

Vins blancs:

Cépage principal: Clairette (90 p. 100 au minimum).

Cépages secondaires: (10 p. 100 au maximum) Terret-Bourret, Listan.

Rendement maximum.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes, par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label par le producteur est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur, élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministre de l'agriculture, après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Faugères » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Faugères » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents, dans les prospectus, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1955

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

APPELLATION D'ORIGINE « CHATILLON-EN-DIOIS »

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu les avis émis par la Fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête :

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Châtillon-en-Diois » accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes :

Aire de production.

Aire délimitée de la commune de Châtillon-en-Diois (Drôme).

L'aire de production ainsi définie sera délimitée par une commission d'experts qui sera nommée par le ministre de l'agriculture.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la Fédération des associations viticoles (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Degré minimum.

Vins rouges : 10°.
Vins blancs et rosés : 10°5.

Encépagement.

Vins rouges : cépage principal (75 p. 100 au minimum) ; gamay à jus blanc, cépages secondaires (25 p. 100 au maximum) : syrah, pinot noir, verdot, gamay fréau, feunate.

Vins rosés : cépage principal (80 p. 100 au minimum) : gamay rond, cépage secondaire (20 p. 100 au maximum) ; pinot gris.

Vins blancs : cépage principal (70 p. 100 au minimum) : aligoté, cépages secondaires (30 p. 100 au maximum) : pinot chardonnay et 5 p. 100 au plus de melon et sauvignon.

Rendement maximum

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 25 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vins délimités de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label par le producteur est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture, après avis de la fédération des associations viticoles (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Châtillon-en-Diois » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure » l'appellation d'origine « Châtillon-en-Diois » devra être accompagnée de ladite mention en caractère apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 23 juin 1955.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

2. — Discussion : I. du projet de loi (n° 10958) portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées ; II. des propositions de loi : 1° de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues (n° 10715) organisant les structures ministérielles de la défense nationale ; 2° de M. de Villeneuve (n° 10731) portant organisation générale de la défense nationale. (Nos 10993-10995. — M. Pierre André, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 23 juin 1955.

N° 10414. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à la modification de l'article 82 du livre IV du code du travail en vue de rendre la juridiction prud'homale compétente en dernier ressort pour connaître des demandes en remise de certificats de travail et de bulletins de paye sous astreinte.

N° 10543. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre ayant pour objet de compléter la loi du 2 août 1954 tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées, louées accessoirement à un appartement et non habitées (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10855. — Rapport de M. Reeb, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de loi tendant à interdire l'accès des ports français et de l'Union française aux navires battant pavillon Panama-Honduras-Libéria.

N° 10881. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à rendre obligatoire la remise du certificat de travail.

N° 10891 (I). — Proposition de résolution de M. Raffarin tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs et viticulteurs victimes des récentes gelées du mois de mai (renvoyée à la commission des finances).

N° 10925. — Projet de loi portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et portant modification à la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 10944. — Projet de loi tendant à autoriser le ministre de l'industrie et du commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 et portant ouverture de crédits à cet effet (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 10945. — Projet de loi relatif au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « Mort pour la France » (renvoyé à la commission des pensions).

N° 10946. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord réalisé par lettres échangées les 26 octobre et 5 novembre 1954 entre le Gouvernement français et le gouvernement suédois, en vue de modifier et de compléter la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance administrative en matière d'impôts directs, signée à Paris le 24 décembre 1936 entre la France et la Suède (renvoyé à la commission des finances).

N° 10959. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 10960. — Projet de loi portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 10988 (1). — Proposition de résolution de M. Marcel David tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux exploitants agricoles des Landes, victimes de l'orage du 5 juin, des secours immédiats et une équitable indemnisation pour les préjudices subis (renvoyée à la commission des finances).

N° 10990. — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à proroger la loi du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables.

N° 10991. — Rapport de M. Pierre André, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet et les propositions de loi portant organisation générale de la défense nationale.

(1) Tirage restreint.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mardi 21 juin 1955.

Présents. — MM. Aubame, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Defferre, Devinat, Dumas (Joseph), Forcinal, Guissou, Magendie, Manceau (Robert) (Sarthe), Molinatti, Paul (Gabriel), Savary.

Excusés. — MM. Estèbe, Oopa Pouvanaa.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 22 juin 1955.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Bidault (Georges), Billotte, Bouhey (Jean), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Dronne, Faure (Maurice) (Lot), Frugier, Gaulle (Pierre de), Genton, Giovoni, Isorni, Kriegel-Valrimont, Kuehn (René), Mayer (Daniel) (Seine), Moch (Jules), Mutter (André), Noël (Léon) (Yonne), Paternot, Petit (Eugène-Claudius), Pleven (René), Raymond-Laurent, Rosenblatt, Schumann (Maurice) (Nord), Vassor, Verdier.

Excusés. — MM. Vendroux, René Mayer.

Suppléants. — MM. Musmeaux (de M. Billoux), Roucaute (de M. Bonte), Gravoille (de M. Cachin), de Moustier (de M. Delbez), Darou (de M. Gouin), Mouchet (de M. Grunitzky), Coutant (de M. Gérard Jaquet), Charpentier (de M. Lecanuel), Coudray (de M. de Menthon).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 22 juin 1955.

Présents. — MM. Baurens, Castera, Conte, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Delcos, Gau, Guille, Jean (Léon) (Hérault), Lalle, Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Noe (de La), Paternot, Pelleray, Rey, Mme Roca, MM. Seynat, Toubiane, Tourné.

Excusés. — MM. Gourdon, Guichard, Mme Laissac.

Commission de la défense nationale.

Séances du mercredi 22 juin 1955.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Auban (Achille), Badie, Bartolini, Bruyneel, Capdeville, Chevigné (de), Christiaens, Chupin, Commentry, Deboudt (Lucien), Degoulte, Devemy, Ducos, Fouques-Duparc, Fredet (Maurice), Gaillemin, Gilliot, Guiguen, Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Joinville (Alfred Malleret), Legaret, Lejeune (Max), Letourneau, Liautey, Mallez, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Monsabert (de), Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), Montjou (de), Prache, Taillade, Villon (Pierre).

Excusé. — M. Métayer.

Assistait en outre aux séances. — M. Magendie, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 22 juin 1955.

Présents. — MM. Bêche (Emile), Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Delachenal, Boutrellot, Flandin (Jean-Michel), Gosset, Mme Lempereur, Mlle Marzin, MM. Montgolfier (de), Préiot, Rincent, Signor, Thamier, Viatte.

Excusé. — M. de Bénouville.

Suppléants. — MM. Desson (de M. Binot), Tricart (de M. Cogniot), Barbier (de M. Guérard), Gravoille (de M. Pierrard), Fourvel (de Mme Vaillant-Couturier).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 22 juin 1955.

Présents. — MM. Barbier, Barrot, Béné (Maurice), Billiemaz, Cayeux (Jean), Charret, Chassaing, Dubois, Mme François, MM. Fredet (Maurice), Guérard, Guislain, Lacaze (Henri), Mme Lempereur, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Montalat, Montgolfier (de), Mora, Regaudie, Mme Roca, MM. Sauer, Savale.

Excusée. — Mme Poinso-Chapuis.

Suppléants. — M. Deboudt (de M. Frugier), M. Castéra (de Mme Rabaté), M. Méhaignerie (de M. Sauvajon), M. Gabriel Paul (de M. Vergès), M. Fourvel (de Mme Vermeersch).

Commission des finances.

Séance du mercredi 22 juin 1955.

Présents. — MM. Arnal, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Courant (Pierre), Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Gaillard, Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Liautey (André), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Pineau, Reynaud (Paul).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 22 juin 1955.

Présents. — MM. Benbahmed (Mostefa), Chamant, Cherrier, Coudert, Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Dufour, Félice (de), Gautier, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Lacaze (Henri), Lefranc, Minjoz, Montillot, Moro Giafferri (de), Rolland, Salliard du Rivault, Wasmer.

Excusés. — MM. Isorni, Duveau.

Suppléants. — M. Mouton (de M. Girard), M. Barrot (de M. Halbout), M. Gravoille (de M. Maton), M. Siefridt (de M. Michaud), M. Gabriel Paul (de Mme Rabaté).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 23 juin 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 232) :

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 10892) de M. Waldeck Rochet (remorques agricoles) ;

La proposition de résolution (n° 10862) de M. Waldeck Rochet (baisse de 15 p. 100 sur le petit outillage).

II. — Nomination du rapporteur pour avis du rapport (n° 6190) de M. Gazier (comités d'entreprises).

III. — Nomination des membres d'une délégation chargée d'un voyage d'information au Danemark.

IV. — Projet de loi (n° 10635) sur l'enseignement professionnel agricole — Nomination du rapporteur.

La commission de la presse se réunira le vendredi 24 juin 1955, à dix heures (local de la commission n° 230) :

I. — Avis de M. Jean-Michel Flandin sur le projet de loi (n°s 8612 et 10681) relatif à la propriété littéraire et artistique.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10687) de M. Desson relative aux préjudices de carrière subis par certains rédacteurs speakers, journalistes, traducteurs et secrétaires speakers étrangers ou apatrides de la radio-télévision française;

La proposition de loi (n° 10805) de M. Guislain tendant à compléter l'article 7 de la loi du 2 août 1954 sur la répartition et l'attribution des biens de presse.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le jeudi 23 juin 1955, à onze heures (local de la commission n° 254) :

Avis de M. Magendie sur le projet et les propositions de loi (n°s 10958, 10715 et 10731) portant organisation générale de la défense nationale.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'intérieur le jeudi 23 juin 1955, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 207) :

Demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 10951) de M. Gaumont modifiant la loi du 14 septembre 1951 portant organisation du département de la Guyane française

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 24 juin 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions des commissions du jeudi 23 juin 1955.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de l'intérieur, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à dix heures. — Local n° 266.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 219.

Commission des territoires d'outre-mer, à onze heures. — Local n° 251.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 23 juin 1955.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953. (N° 222, année 1955. — M. Georges Pernot, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

2. — Discussion de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi relatif à la construction d'un navire nécessaire au renouvellement de la flotte passagère française sur l'Atlantique Nord, de M. Lachèvre. (N°s 136 et 286, année 1955. — M. Lachèvre, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

3. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil comment il entend orienter la politique économique du Gouvernement, et en particulier quelles mesures d'ensemble il compte prendre pour remédier à la grave crise qui menace le monde agricole et peut avoir d'incalculables conséquences sur le plan social. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

II. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° ce que le Gouvernement entend par une politique de prix agricoles garantis pendant une durée de deux ans; 2° de quels produits agricoles il s'agit; 3° si le Gouvernement tiendra compte des prix de revient de ces produits; 4° comment il financera cette garantie des prix.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 22 juin 1955.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Chaintron, Chazette, Michel Debré, Léo Hamon, Charles Morel, Marius Moutet, Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Puaux, Radius, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Michel Yver.

Suppléante. — Mme Marcelle Devaud.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 22 juin 1955.

Présents. — MM. Robert Chevalier, Jean Geoffroy, Jozeau-Marigné, Kalb, de La Gontrie, Mahdi Abdallah, Marcilhacy, Marcel Molle, Péridier, Georges Pernot, Rabouin, Schwartz.

Excusés. — MM. Carcassonne, Delalande.

Suppléante. — Mme Girault.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 22 juin 1955.

Présents. — MM. Bozzi, Chaintron, Champeix, de Chevigny, Michel Debré, Gatuing, Marcilhacy, de Menditte, Monichon, de Montalembert.

Excusé. — M. André Cornu.

Suppléants. — MM. Léo Hamon, Georges Pernot, Schwartz.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le jeudi 23 juin 1955, à quinze heures quarante-cinq (local n° 215):

I. — Discussion du rapport de M. Castellani sur le projet de loi (n° 203, année 1955), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises.

II. — Nomination de rapporteurs:

a) Pour le projet de loi (n° 292, année 1955) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara;

b) Pour la proposition de résolution (n° 337, année 1955) de M. Hassan Gouled tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une cale de radoub à Djibouti.

III. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 23 juin 1955, à dix heures (local n° 202):

I. — Désignation du rapporteur du projet de loi (n° 327, année 1955) créant un poste de greffier au tribunal de première instance de Bône.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Marcilhacy sur la proposition de loi (n° 61, année 1955) tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

III. — Examen du rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (n° 290, année 1955), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et à instituer un article 342 *bis* du même code.

Réunions de commissions du jeudi 23 juin 1955.

Commission de la France d'outre-mer, à quinze heures quarante-cinq. — Local n° 215.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures. — Local n° 202.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 23 juin 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne, notamment, le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même. (N°s 82 et 104, année 1955. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 23 juin 1955.

N° 129. — Rapport par M. Charles-Cros au nom de la commission de politique générale, sur la proposition (n° 296, année 1953) de MM. Omer Sarraut, Périer, Raphaël-Leygues, Pialoux et Troisgros, tendant à demander au Gouvernement de compléter le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 en vue d'autoriser le vote par procuration pour les élections à l'Assemblée de l'Union française.

N° 136 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi (n° 10808 A. N.) portant organisation générale des forces armées (renvoyée à la commission de la défense de l'Union française).

N° 137 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi (n° 10809 A. N.) portant organisation générale de la défense nationale (renvoyée à la commission de la défense de l'Union française).

N° 141. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées (renvoyée à la commission de la défense de l'Union française).

NOTA (1). — Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le mardi 21 juin 1955.

Affaires financières.

Séance du mercredi 22 juin 1955.

Présents: MM. Antonini, Cornet, Do Huu Thinh, Léger, Pham Khac Hy, Reverbori, Schmitt. *Suppléants:* M. Antonini de M. Avinin, M. Cornet de M. Schleiter, M. Do Huu Thinh de M. Doan Huu Gian, M. Pham Khac Hy de M. Héline, M. Léger de M. Peretti, M. Reverbori de M. Cazelles, M. Schmitt de M. Fontanet.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 22 juin 1955.

Présents: MM. Bégarra, Boiteau, Coulibaly, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Sicé. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Chekkal Daho, M. Boiteau de M. Odru, Mlle Le Ber de M. Gervain, Mme Malroux de M. Bégat, M. le général Sicé de Mme Eboué-Tell.

Excusés: MM. Deroux, Périer, Sarr, Theetten.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 22 juin 1955.

Présents: MM. André (Max), Audu (Jean-Bertrand), Blanchard de la Brosse, Castex, Fleury, Fontanet, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Laurent-Eynac, Legentilhomme, Lévy (Roger), Moullec, Reyt, Schneider, Signoret. *Suppléants:* M. Héline de M. Raphaël-Leygues, M. Jean Guiter de M. Frey, M. Fleury de M. Bazé, M. Reyt de M. Galimand, M. Roger Lévy de M. Marguerite.

Assistant en outre à la séance: M. Teitgen, ministre de la France d'outre-mer.

Politique générale.

Séance du mercredi 22 juin 1955.

Présents: MM. André (Max), Charlier, Lechani, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme, Pialoux. *Suppléants:* M. Alduy de M. Charles-Cros, M. Reverbori de M. Cazelles, M. Rogui de M. Fadda, M. Max André de M. Iba Zizen, M. Charlier de M. Rencurel.

Excusés: MM. Galimand, Périer, Laurin.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental du Haut-Rhin à Colmar.

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium départemental du Haut-Rhin, à Colmar.

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public,

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 6 décembre 1951, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital neuro-psychiatrique de Berrechid (Maroc).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital neuro-psychiatrique de Berrechid (Maroc).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs de bons 5,50 p. 100 1950 des postes, télégraphes et téléphones.

Le 21 juin 1955, à dix heures trente, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances au tirage au sort du chiffre terminal des bons 5,50 p. 100 1950 des postes, télégraphes et téléphones qui devront être remboursés à partir du 1er août 1955.

Le sort a désigné le chiffre 7 (sept).

Les porteurs sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des bons se terminant par ce chiffre aura lieu à partir de la date du 1er août 1955, savoir:

A la recette générale des finances et dans les recettes-perception de la Seine;

A la paierie générale de la Seine;

Aux caisses des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances, receveurs percepteurs et percepteurs;

Aux recettes des postes, télégraphes et téléphones.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris 1955.

Le tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris 1955 aura lieu le samedi 25 juin 1955, vers dix-sept heures, en présence du public.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1955 a eu lieu à Paris (Palais de Chaillot), le 22 juin 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

8	gagnent	2.000 F.
7	—	2.000 F.
57	—	4.000 F.
35	—	4.000 F.
64	—	4.000 F.
15	—	4.000 F.
69	—	5.000 F.
38	—	6.000 F.
695	—	12.000 F.
367	—	12.000 F.
591	—	15.000 F.
919	—	25.000 F.
012	—	30.000 F.
6.861	—	40.000 F.
2.755	—	40.000 F.
7.111	—	40.000 F.
2.874	—	40.000 F.
2.748	—	40.000 F.
8.124	—	40.000 F.
9.973	—	50.000 F.
5.358	—	50.000 F.
0.167	—	100.000 F.
4.516	—	100.000 F.
3.869	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

05.086	gagnent	200.000 F.
56.075	—	200.000 F.
91.171	—	200.000 F.
88.665	—	200.000 F.
46.639	—	200.000 F.
69.990	—	200.000 F.
18.709	—	200.000 F.
43.456	—	200.000 F.
22.880	—	200.000 F.
40.865	—	200.000 F.
77.966	—	250.000 F.
27.899	—	250.000 F.
65.211	—	400.000 F.
27.926	—	600.000 F.
58.943	—	1.000.000 F.
51.190	—	1.000.000 F.
34.008	—	1.000.000 F.
79.143	—	1.000.000 F.
86.907	—	1.000.000 F.
18.122	—	1.000.000 F.
35.521	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

00.990 gagne 5.000.000 F dans le groupe **4** et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
93.371 gagne 10.000.000 F dans le groupe **2** et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
72.450 gagne 25.000.000 F dans le groupe **4** et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 25 juin 1955, hippodrome de Longchamp.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingt-deuxième semaine (du 28 mai au 3 juin 1955). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.591.480	2.331.601	259.879	11,1	»	»
Bagages	40.810	40.423	387	1,0	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	281.460	313.633	»	»	32.173	10,3
Marchandises (détail et wagons)	4.672.130	5.074.259	»	»	402.129	7,9
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.585.880	7.759.916	»	»	174.036	2,2

II. — Evaluation des recettes au 3 juin 1955.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mars 1955	RECETTES évaluées du 1er avril au 3 juin 1955	TOTAL des recettes du 1er janvier au 3 juin 1955	RECETTES comptables du 1er janvier au 3 juin 1954	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	21.437.774	20.056.210	41.493.984	39.964.450	1.529.534	3,8	»	»
Bagages	319.192	314.010	633.202	641.890	»	»	8.688	1,4
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	3.869.216	2.853.060	6.722.276	6.539.859	182.417	2,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	67.658.135	47.733.760	115.391.895	107.405.603	7.986.292	7,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	93.284.317	70.957.040	164.241.357	154.551.802	9.689.555	6,3	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 juin 1955.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 juin 1955.	
319 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	330 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	6760 ..	Suède	100 c. s.	6763 623	6715 ..	6816 50	6760 ..	6757 50
336 25	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	335 75	.... ..	7990 ..	Suisse	100 f. s.	8093 98	7944 ..	8004 ..	7998 ..	7990 ..
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	164 ..	.... ..	1336 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
8350 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8753 33	8271 ..	8396 ..	8350 50	8347 50	997 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
698 80	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	698 60	698 43	56 43	Italie	100 lire.	56 008	55 50	56 43	56 43	.... ..
5040 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5040 ..	5038 50	2807 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2786 ..	.... ..
977 35	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	977 50	977 45	1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4883 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4883 ..	4882 ..	4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 70	4897 50	4897 50	.... ..
9190 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9188 ..	9183 50	117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam. 100 piastres
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE METALLURGIQUE DE SENELLE-MAUBEUGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 50, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 282985 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1930, 7e série de 1.000 F.

Le tableau figurant au dos des titres prévoit pour 1955 un amortissement de 2.640 obligations. Cet amortissement a été réalisé de la façon suivante:

1.369 titres ont été rachetés en Bourse;
1.271 titres ont été tirés au sort.

La liste ci-après comporte les numéros des 1.271 obligations sorties à ce tirage, qui seront remboursables à 1.000 F à partir du 30 juin 1955, ainsi que les numéros des titres sortis à des tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

341 à 350 — 253 — 3.079 et 3.080 — 5.521 à 5.540 — 5.981 — 5.983 — 5.987 à 6.000 — 6.261 à 6.280 — 6.341 à 6.360 — 7.253 — 7.257 et 7.258 — 7.482 à 7.495 — 8.528 et 8.529 — 8.532 à 8.536 — 9.010 à 9.014 — 9.016 — 9.018 à 9.020 — 11.181 à 11.183 — 11.185 à 11.200 — 12.582 à 12.584 — 12.595 à 12.600 — 13.141 à 13.142 — 13.145 et 13.146 — 13.148 à 13.155 — 14.002 et 14.003 — 14.006 à 14.020 — 14.363 et 14.364 — 14.376 à 14.379 — 14.401 à 14.405 — 14.407 à 14.416 — 14.541 à 14.560 — 15.243 et 15.244 — 15.248 à 15.250 — 15.254 à 15.257 — 15.259 — 16.901 à 16.918 — 16.920 — 17.421 — 17.430 à 17.433 — 17.436 à 17.439 — 17.363 à 17.367 — 17.401 à 17.408 — 17.410 à 17.420 — 17.646 à 17.658 — 18.961 à 18.964 — 18.976 à 18.980 — 19.168 et 19.169 — 19.176 à 19.180 — 19.545 à 19.549 — 19.551 à 19.560 — 20.001 à 20.008 — 20.061 à 20.069 — 20.072 à 20.080 — 21.261 à 21.267 — 21.269 et 21.270 — 21.273 — 21.341 — 21.344 — 21.346 à 21.350 — 21.355 à 21.358 — 21.360 — 21.561 à 21.568 — 21.578 à 21.580 — 22.281 et 22.282 — 22.289 à 22.294 — 22.504 — 22.513 — 22.517 à 22.520 — 22.601 à 22.603 — 22.605 — 22.607 à 22.611 — 22.613 à 22.620 — 22.801 à 22.803 — 22.809 à 22.814 — 22.817 et 22.818 — 22.820 — 23.001 à 23.014 — 23.020 — 25.261 à 25.280 — 25.421 à 25.437 — 25.521 à 25.524 — 25.530 à 25.539 — 26.341 à 26.345 — 26.351 à 26.360 — 27.083 à 27.097 — 27.261 — 27.264 à 27.269 — 27.277 à 27.280 — 28.301 — 28.306 à 28.315 — 28.317 à 28.319 — 28.721 à 28.740 — 28.761 à 28.780 — 29.344 et 29.345 — 29.356 — 29.588 — 29.590 à 29.600 — 30.261 à 30.266 — 30.268 — 30.270 à 30.272 — 30.276 — 30.279 — 31.401 à 31.404 — 31.408 — 31.419 et 31.420 — 31.661 à 31.663 — 31.672 et 31.673 — 31.677 à 31.680 — 31.981 — 31.983 et 31.984 — 31.986 à 31.989 — 31.992 et 31.993 — 31.997 à 32.000 — 32.366 à 32.374 — 34.101 à 34.111 — 34.113 à 34.120 — 34.444 à 34.447 — 34.453 à 34.457 — 34.601 à 34.605 — 34.608 à 34.618 — 35.041 et 35.042 — 35.047 à 35.050 — 35.059 et 35.060 — 35.161 et 35.162 — 35.171 et 35.172 — 35.178 à 35.180 — 35.725 à 35.736 — 35.739 et 35.740 — 35.924 à 35.928 — 35.933 à 35.940 — 38.941 à 38.945 — 38.956 à 38.960 — 39.041 et 39.042 — 39.049 à 39.055 — 40.105 à 40.120 — 41.443 à 41.445 — 41.447 et 41.448 — 41.452 et 41.453 — 41.456 — 41.458 à 41.460 — 42.158 à 42.160 — 42.464 et 42.465 — 42.468 et 42.469 — 42.472 à 42.475 — 42.477 à 42.479 — 42.981 à 42.990 — 42.995 — 43.000 — 43.301 à 43.309 — 43.320 — 44.077 à 44.080 — 44.970 — 44.979 — 46.094 à 46.095 — 46.804 à 46.820 — 47.761 à 47.769 — 47.773 et 47.774 — 47.785 — 47.788 — 47.793 à 47.797 — 47.887 à 47.889 — 47.895 — 48.081 à 48.084 — 48.088 à 48.095 — 48.901 à 48.911 — 49.921 à 49.940 — 49.941 à 49.948 — 50.021 — 50.026 à 50.040 — 50.341 à 50.349 — 50.352 — 50.355 à 50.360 — 50.541 à 50.543 — 50.550 à 50.557 — 50.842 et 50.843 — 50.849 — 50.854 à 50.855 — 51.561 à 51.578 — 52.884 à 52.900 — 53.610 à 53.620 — 53.641 — 54.437 à 54.440 — 54.981 à 54.994 — 54.997 à 55.000 — 55.372 à 55.376 — 56.202 à 56.205 — 56.208 à 56.212 — 56.214 à 56.220 — 56.521 à 56.526 — 56.537 à 56.540 — 56.684 et 56.685 — 57.821 à 57.829 — 57.835 à 57.840 — 58.061 et 58.062 — 58.065 à 58.080 — 59.009 à 59.012 — 59.041 à 59.060 — 59.441 à 59.445 — 59.448 à 59.453 — 61.641 à 61.659 — 65.634 et 65.635 — 65.657 à 65.660 — 68.281 et 68.282 — 68.291 et 68.292 — 68.300 — 56.691 à 56.696 — 57.079 et 57.080 — 68.501 et 68.502 — 68.508 à 68.513 — 69.071 à 69.075 — 69.901 à 69.903 — 69.910 à 69.919 — 70.321 à 70.340 — 71.701 à 71.713 — 71.715 à 71.719 — 71.849 à 71.851 — 71.851 à 71.860 — 73.521 à 73.540.

Titres restant à rembourser.

Tirage de 1943.
29.875 à 29.880.

Tirage de 1944.
17.428 à 17.435 — 29.881 à 29.889 — 47.659.

Tirage de 1946.
66.314 — 66.315.

Tirage de 1947.
19.916 à 19.918 — 25.585 — 25.587 et 25.588 — 30.337 — 48.221.

Tirage de 1948.
35.676 à 35.679.

Tirage de 1952.
3.681 à 3.699 — 5.061 — 15.313 — 17.783 à 17.789 — 19.270 à 19.274 — 31.361 — 35.532 — 45.621 — 66.441 — 66.444 à 66.447 — 67.010 — 67.516 — 68.177.

Tirage de 1954.
1.721 à 1.740 — 3.386 à 3.390 — 3.581 à 3.588 — 5.301 à 5.319 — 5.711 à 5.720 — 8.868 — 8.869 — 8.877 — 8.880 — 9.081 à 9.086 — 9.089 et 9.090 — 11.421 — 11.439 — 11.440 — 12.281 à 12.296 — 16.101 — 16.104 à 16.110 — 16.116 à 16.118 — 16.120 — 16.381 à 16.385 — 16.388 à 16.394 — 17.001 à 17.008 — 17.014 — 17.015 — 17.769 à 17.771 — 17.775 — 17.776 — 18.041 à 18.046 — 19.808 à 19.817 — 19.981 et 19.982 — 19.986 à 19.988 — 20.582 à 20.584 — 20.587 à 20.590 — 20.722 à 20.724 — 20.728 — 20.731 — 20.734 — 20.735 — 20.740 — 22.221 à 22.222 — 22.227 — 22.233 — 22.234 — 23.381 — 23.389 à 23.391 — 23.393 à 23.395 — 23.484 — 23.487 à 23.490 — 23.499 à 23.500 — 31.016 à 31.018 — 32.621 à 32.624 — 32.626 et 32.627 — 32.630 à 32.640 — 35.001 — 35.019 et 35.020 — 36.061 à 36.069 — 36.072 à 36.074 — 37.030 à 37.032 — 37.035 à 37.037 — 37.040 — 37.059 — 38.961 à 38.964 — 39.126 à 39.129 — 40.802 à 40.820 — 44.741 et 44.742 — 44.755 à 44.757 — 48.713 à 48.720 — 49.633 — 52.041 à 52.050 — 52.721 et 52.722 — 52.727 à 52.740 — 53.268 à 53.280 — 54.323 et 54.324 — 54.333 à 54.340 — 55.201 à 55.207 — 55.216 à 55.218 — 55.441 et 55.442 — 55.453 à 55.457 — 55.460 — 56.649 et 56.650 — 56.659 — 56.660 — 60.610 à 60.613 — 60.618 et 60.619 — 61.421 à 61.423 — 61.723 et 61.724 — 61.737 et 61.738 — 61.824 — 64.840 — 65.102 et 65.103 — 65.111 et 65.112 — 65.336 à 65.339 — 65.355 à 65.357 — 65.360 — 72.166 et 72.167 — 72.169 à 72.176 — 72.178 — 72.180 — 73.001 à 73.020 — 73.136 et 73.137 — 73.139 et 73.140 — 73.872 à 73.880.

Société Française de Matériel Agricole et Industriel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54 B 6025.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 144 obligations amorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 15 juin 1955** (la société a racheté 503 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
573 à **741**	1955
15.682 à 15.816	1954
17.473 à 17.602	1953

Les obligations sorties en 1955 seront remboursables à partir du 15 juillet 1955.

Société anonyme des Anciens Etablissements PANHARD et LEVASSOR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 19, AVENUE D'IVRY, PARIS

R. C.: Seine n° 60555.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 20 ans des 70.000 obligations de 10.000 F à intérêt et prime variables, émises en mai 1955.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	15 mai 1956	70.000	3.500
2	— 1957	66.500	3.500
3	— 1958	63.000	3.500
4	— 1959	59.500	3.500
5	— 1960	56.000	3.500
6	— 1961	52.500	3.500
7	— 1962	49.000	3.500
8	— 1963	45.500	3.500
9	— 1964	42.000	3.500
10	— 1965	38.500	3.500
11	— 1966	35.000	3.500
12	— 1967	31.500	3.500
13	— 1968	28.000	3.500
14	— 1969	24.500	3.500
15	— 1970	21.000	3.500
16	— 1971	17.500	3.500
17	— 1972	14.000	3.500
18	— 1973	10.500	3.500
19	— 1974	7.000	3.500
20	— 1975	3.500	3.500
Total			70.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.470.608.000 F

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 50987 B.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 minimum 1953.

Deuxième tirage du 13 juin 1955.

Tirage au sort de deux mille sept cent quarante-quatre obligations remboursables à partir du 1er août 1955 à 10.000 F (coupon du 1er août 1956 attaché).

26.808 à 29.551.

Liste récapitulative des titres sortis au précédent tirage et non encore remboursés.

NUMÉROS	DATES d'amortissement.	NUMÉROS	DATES d'amortissement.
12.303 et 12.304	9 juin 1954.	13.088 à 13.091	9 juin 1954.
12.321 et 12.322	9 juin 1954.	13.102 à 13.117	9 juin 1954.
12.413 à 12.427	9 juin 1954.	13.126 à 13.145	9 juin 1954.
12.465	9 juin 1954.	13.171 à 13.175	9 juin 1954.
12.700 à 12.704	9 juin 1954.	13.849 à 13.851	9 juin 1954.
12.763 et 12.764	9 juin 1954.	14.071	9 juin 1954.

Le remboursement de ces obligations aura lieu:

Aux caisses de la compagnie;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
A la Société nancéienne, 4, place A.-Maginot, à Nancy;
Chez MM. Saint-Olive et Cie, à Lyon,

et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements

L'INDUSTRIELLE DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 61, AVENUE DE ROCHETAILLÉE, A SAINT-ETIENNE (LOIRE)

Registre du commerce: Saint-Etienne n° 3200.

Obligations de 2.000 F à 1/2 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 100 obligations échangées, sorties au neuvième tirage au sort du 15 juin 1955, formant la totalité des titres à amortir au 1er août 1955. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES					
151 à 160	51	1.481 à 1.490	53	1.851 à 1.860	52
191 à 200	53	1.801 à 1.810	54	1.901	54
351 à 360	54				
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
2.001 à 2.020	55	2.571 à 2.580	54	2.741 à 2.750	55
2.111 à 2.120	54	2.601 à 2.610	55	2.911 à 2.920	54
2.181 à 2.190	55	2.621 à 2.630	55	2.941 à 2.950	55
2.321 à 2.330	54	2.661 à 2.670	54	2.971 à 2.980	55
2.471 à 2.480	55	2.671 à 2.680	55	3.031 à 3.040	55
2.481 à 2.490	54				

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Le président du tribunal civil de Mulhouse a donné mainlevée de la mesure de séquestre frappant les biens appartenant à :

La dame Wiedmer (Hanna), veuve de Guide (Rodolphe), à Birsfelden, Bâle-Campagne, ci-devant à Huningue, 18, quai de la République. — Ordonnance du 17 mars 1954.

Au sieur Arnold (Laurent), ci-devant à Mulhouse, 7, rue des Tanneurs. — Ordonnance du 22 avril 1954.

Au sieur Stadelmann (Edouard), actuellement à la clinique Sainte-Barbe, 29, faubourg National, à Strasbourg. — Ordonnance du 17 mai 1954.

A la dame Tonolini (Amélie), à Fribourg (Bade), ci-devant à Mulhouse, 25, rue du Buntz. — Ordonnance du 19 juin 1954.

Au sieur Berner (Léon), demeurant à Hettenhausen-sur-Rhön, Horstberg 134 (Allemagne), ci-devant à Thann, Grand'Rue. — Ordonnance du 13 août 1954.

Aux époux Fellmann (Xavier) et Anna, née Storrer, à Thann, rue Marsilly. — Ordonnance du 25 septembre 1954.

Aux époux Georges Schmitt et Joséphs, née Schott, ayant demeuré à Mulhouse, 32, rue du Buntz (pour la part revenant à Ingrid Schmitt, fille des époux Scmitt-Schott). — Ordonnance du 25 septembre 1954.

Aux époux Moog (Gustave) et Catherine-Ernestine Hoetzendorfer, ayant demeuré à Mulhouse, 12, rue des Fleurs. — Ordonnance du 28 septembre 1954

Aux époux Weizstein (Nikolaus) et Anna, née Kœhler, ci-devant à Mulhouse, 35, rue du Printemps. — Ordonnance du 28 septembre 1954.

Aux époux Willie (Peter) et Catherine, née Schneider, ci-devant à Mulhouse, 21, rue Traversière. — Ordonnance du 29 septembre 1954.

Aux époux Hurst (Adolphe) et Ida, née Marquardt, ayant demeuré à Thann, 8, place Bungert. — Ordonnance du 23 octobre 1954.

A la mineure Steffen (Marie-Gudrun), autrefois à Mulhouse, 9, rue de Hombourg. — Ordonnance du 5 novembre 1954.

Aux époux Rapp (Jean), demeurant à Aistädten-im-Algau (Allemagne). — Ordonnance du 3 décembre 1954.

Au sieur Steinsulz (Othon), demeurant à Mulhouse, 20, faubourg d'Altkirch. — Ordonnance du 3 décembre 1954.

Aux époux Beckhoff-Schreyer, ci-devant à Mulhouse, 130, avenue Roger-Salengro. — Ordonnance du 9 janvier 1955.

A la dame Probst, née Starck, demeurant à Lörrach (Allemagne). — Ordonnance du 15 janvier 1955.

A la dame veuve Busch, née Marie Meiller, ci-devant à Mulhouse-Dornach. — Ordonnance du 15 janvier 1955.

A la dame Busch (Marthe), divorcée Salziger, à Collonges-sous-Salève. — Ordonnance du 15 janvier 1955.

Au sieur Burgunder (Léon), ci-devant à Storckensohn. — Ordonnance du 15 janvier 1955.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 mars 1955.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							212.632.628
Portefeuille des effets							19.067.784.755
Portefeuille des titres							5.154.038.612
Avances sur dépôts de titres							17.010.795
Correspondants							12.485.065.180
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt							5.448.182.628
Emprunteurs. Prêts fonciers. Ordinaires	Sur obligations	32.492.479.513	35.643.148.786 (1)	36.152.683.786	413.778.127.453		
	Sur avance de l'Etat	296.752.812					
	Sur fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	3.203.496.243					
	Sur capital social et réserves	20.390.218					
	(1) Dont 374.970.000 F à l'état d'actes conditionnels.						
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs opérations liées)		139.365.000				
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant			1.567.975.000	8.102.858.778 (2)			
Réparation de dommages de guerre			4.345.684.039				
Court terme mobilisables			2.190.799.739				
(2) Dont 273.355.000 F à l'état d'actes conditionnels.							
Amélioration de l'habitat	Prêts directs		171.298.422	241.175.422			
	Dont 106.325.000 F à l'état d'actes conditionnels						
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs		69.875.000				
Spéciaux Construction. Directs. Métropole.	Logements ordinaires	9.058.401.169	9.931.617.609 (3)				
	Logements économiques et familiaux	876.216.440					
	(3) Dont 561.680.000 F à l'état d'actes conditionnels		14.899.369.984				583.436.110.106
	Afrique du Nord	4.964.752.315		369.281.111.467			
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)	Logements ordinaires	277.773.432.483					
	Logements économiques et familiaux	76.608.969.000	354.382.041.483				
Prêts maritimes						12.203.186	
Prêts aux collectivités publiques	Sur obligations			122.509.606.999	169.645.779.467		
	Sur avance de l'Etat			1.476.242.038			
	Sur fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique			35.772.513.159			
	Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses			9.887.417.251			
Débiteurs divers							1.751.868.943
Compte d'ordre et divers							11.003.433.234
Immeubles							230.420.923
Résultats							»
							668.808.099.803

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants						6.872.132.039
Correspondants						8.611.342.074
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Compte des départements				4.743.774.853	6.491.649.813
	Réserves				1.780.874.960	
Fonds forestier national						97.299.279
Versements différés. Sur prêts fonciers. Autres que les prêts spéciaux contruction	Réalisés et en réalisation		451.466.601	1.415.361.604	335.663.977.087	
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		964.895.003			
Spéciaux construction	Réalisés et en réalisation		301.991.000	335.248.716.083		361.438.833.516
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Compoir des entrepreneurs)		334.943.721.483			
Sur prêts aux collectivités publiques					4.789.877.829	
Trésor public : son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)						1.824.289.913
Trésor algérien : son compte avance de 2 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)						2.435.839.496
Trésor chérifien : son compte avance de 500 millions (convention des 22 et 24 décembre 1951)						500.000.000
Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique						39.253.678.715
Obligations foncières	Montant au pair en circulation				65.456.844.250	64.476.985.304
	A déduire : primes à amortir				979.858.946	
Obligations communales	Montant au pair en circulation				133.224.930.000	131.417.648.530
	A déduire : primes à amortir				1.807.301.464	
Bons à lots en circulation						2.381.583.100
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer						2.485.900.543
Créditeurs divers						3.166.235.418
Comptes d'ordre et divers						32.352.110.202
Provisions pour l'amortissement des emprunts						1.431.163.438
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction						338.545.751
Réserves et provisions diverses						2.314.820.946
Capital social						1.200.000.000
Résultats						»
						668.808.099.803

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	78.282.327.388
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	277.534.923.761

Certifié conforme aux écritures : *Le Gouverneur :* ARÉOPAT BOISSARD.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par une pétition en date du 3 mars 1955, la société anonyme Shell Française, dont le siège social est 42, rue Washington, à Paris (8e), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour une durée de cinq années sur le territoire de certaines communes des départements suivants: Aube, Cher, Côte-d'Or, Haute-Marne, Nièvre, Seine-et-Marne, Yonne.

Le permis de recherches sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre délimité comme suit:

a) D'abord, par une ligne brisée reliant successivement les points suivants:

	Coordonnées géographiques en grades selon nouvelle triangulation.	
A. — Point de rencontre le plus occidental de la droite joignant le clocher de Nemours (Seine-et-Marne) au clocher lanterne d'Arcis-sur-Aube (Aube) avec la limite des départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne	— 0,7817 4	53,7043 8
B. — Arcis-sur-Aube (Aube), clocher lanterne	— 2,0061 6	53,9297 5
C. — Vendeuvre (Aube), clocher principal	— 2,2653 8	53,5918 6
D. — Bar-sur-Aube (Aube), clocher de l'église Saint-Pierre	— 2,6354 0	53,5021 8
E. — Doulaincourt (Haute-Marne), clocher principal	— 3,1879 9	53,6008 8
F. — Andelot (Haute-Marne), clocher	— 3,2897 2	53,6031 6
G. — Tonnerre (Yonne), clocher de l'église Saint-Pierre	— 1,8164 2	53,1731 4
H. — Château de Gardefort (Cher), point figurant sur la liste des points géodésiques	— 0,5451 2	52,5176 7
J. — Château de Saint-Loup-des-Bois (Nièvre), petite tourelle, point figurant sur la liste des points géodésiques	— 0,7413 0	52,7206 8
K. — Clocher de Chigy (Yonne)	— 1,2666 8	53,5562 2
L. — Intersection de la droite joignant le point K au clocher de Villethierry (Yonne) avec la limite des départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne	— 0,7877 9	53,6343 5

b) Ensuite, par la limite des départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne comprise entre les alignements AB et KL.

Le périmètre ci-dessus délimité enferme une étendue superficielle de 7.900 kilomètres carrés.

A la demande est annexé, en quatre exemplaires, un extrait de carte au 1/200.000 indiquant le périmètre sollicité.

Les communes du département de l'Aube sur lesquelles porte la demande sont les suivantes:

a) Communes dont le territoire est entièrement compris dans le périmètre:

Aix-en-Othe, Arconville, Arrelles, Assenay, Assenclères, Aubeterre, Auxon, Avirey-Lingey, Avon-la-Peze, Avreuil.

Bagneux-la-Fosse, Balnot-la-Grange, Balnot-sur-Laignes, Barberey, Baroville, Bar-sur-Seine, Bayel, Bercenay-en-Othe, Bercenay-le-Hayer, Bergères, Bernon, Bertignolles, Berulles, Beurey, Bligny, les Bordes-Aumont, Bouilly, Bouranton, Bourdenay, Bourguignons, Bouy-Luxembourg, Brégelogne, Bréviandes, Bricl-sur-Barse, Bucey-en-Othe, Buchères, Buxeuil, Buxières-sur-Arce.

Celles-sur-Ource, Chacenay, Chamoy, Champignol-lez-Mondeville, Chaource, la Chapelle-Saint-Luc, Chapelle-Vallon, Chappes, Charmont-sous-Barbuise, Charmoy, Chaserey, Chauchigny, Chaufour-lez-Bailly, Chennegy, Chervey, Chesley, Chessy-les-Prés, Clerey, Cormost, Coursan-en-Othe, Courtaoult, Courtenot, Courteranges, Coussegrey, Couvignon, Creney-près-Troyes, Cresantignes, les Croutes, Cussangy.

Davrey, Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, Dosches, Droupt-Saint-Basle.

Eaux-Puiseaux, Echemines, Eguilly-sous-Bois, Ervy-le-Châtel, Estissac, Etourvy.

Faux-Villecerf, Fay-lez-Marcilly, Fays-la-Chapelle, Feuges, Fontaine, Fontaine-les-Grés, Fontaine-Luyères, Fontette, Fontvannes, Fouchères, Fralignes, Fresnoy-le-Château.

Geraudot, les Grandes-Chapelles, les Granges,

Isle-Aumont.

Javernant, Jeugny, Jully-sur-Sarce.

Lagesse, Laines-aux-Bois, Landreville, Lantages, Laubressel, Lavau, Lignières, Lignol-le-Château, Lirey, Loches-sur-Ource, la Loge-Pomblin, les Loges-Margueron, Longchamp-sur-Aujon, Longeville, Longpré-le-Sec, Lusigny-sur-Barse, Luyères.

Macey, Machy, Magnant, Maisons-lez-Chaource, Maraye-en-Othe, Marcilly-le-Hayer, Marigny-le-Châtel, Marolles-lez-Bailly, Marolles-sous-Lignières, Maupas, Mergey, Merrey-sur-Arce, Mesnil-Saint-Loup, Mesnil-Saint-Père, Mesnil-Sellières, Messon, Metz-Robert, Meurville, Montaulin, Monteaux-lez-Vaudes, Montfey, Montgueux, Montierramey, Montigny-les-Monts, Montmartin-le-Haut, Montreuil-sur-Barse, Montsuzain, Moussey.

Neuville-sur-Seine, Neuville-sur-Vannes, Noé-les-Mallets, Noës-près-Troyes (les), Nogent-en-Othe, Nozay.

Orvilliers-Saint-Julien.

Paisy-Cosdon, Palis, Pargues, Pavillon-Sainte-Julie, Payns, Planty, Plessis-Gatebled, Poligny, Polisot, Polisy, Pont-Sainte-Marie, Pouy-sur-Vannes, Praslin, Prugny, Prunay-Belleville, Prusy, Puits-et-Nuisement.

Racines, Rigny-la-Nonneuse, Rigny-le-Ferron, Rilly-Sainte-Syre, Rivière-de-Corps (la), Roncenay, Rosières-près-Troyes, Rouilly-Sacey, Rouilly-Saint-Loup, Rumilly-lez-Vaudes, Ruvigny.

Saint-André-les-Vergers, Saint-Benoist-sur-Vanne, Saint-Benoit-sur-Seine, Saint-Etienne-sous-Barbuise, Saint-Flavy, Saint-Germain, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Léger-près-Troyes, Saint-Lupien, Saint-Lyé, Saint-Mards-en-Othe, Sainte-Maure, Saint-Mesmin, Saint-Parres-aux-Tertres, Saint-Parres-lez-Vaudes, Saint-Phal, Saint-Pouange, Saint-Rémy-sous-Barbuise, Sainte-Savine, Saint-Thibault, Saint-Usage, Savières, Sommeval, Souligny.

Thennelières, Thieffrain, Torvilliers, Trancault, Troyes, Turgy.

Urville.

Vailly, Vallant-Saint-Georges, Vallières, Vanlay, Vauchassis, Vaudes, Vendue-Mignot (la), Verrières, Villacerf, Villadin, Villechétif, Villeloup, Villemaur-sur-Vanne, Villemereuil, Villemoiron-en-Othe, Villemorien, Villemoyenne, Villeneuve-au-Chemin, Villeneuve-au-Chêne (la), Villery, Ville-sous-la-Ferté, Ville-sur-Arce, Villiers-le-Bois, Villiers-sous-Praslin, Villy-en-Trodes, Villy-le-Bois, Villy-le-Maréchal, Virey-sous-Bar, Vitry-le-Croisé, Viviers-sur-Artaut, Vosnon, Voué, Vougrey, Vulaines.

b) Communes dont le territoire est en partie compris dans le périmètre:

Arcis-sur-Aube, Avant-lez-Marcilly, Avant-lez-Ramerupt.

Bar-sur-Aube, Beauvoir-sur-Sarce, Bony-sur-Orvin.

Champ-sur-Barse, Channes, Chatres, Chaudrey, Colombe-le-Sec, Courteron, Cunfin.

Droupt-Saint-Marie.

Essoyes.

Ferreux, Fosse-Corduan (la), Fravaux.

Gye-sur-Seine.

Juvancourt.

Loge-au-Chèvres (la), Longsols, Louptière-Thenard (la).

Magny-Fouchard, Maison-des-Champs, Mery-sur-Seine, Mesgrigny, Mesnil-Lettre, Mussy-sur-Seine.

Onjon, Origny-le-Sec, Ortillon, Ossey-les-Trois-Maisons.

Pars-lez-Romilly, Piney, Plaines-Saint-Lange, Pouan-les-Vallées, Premierfait, Proverville.

Rheges, Ricey (les), Rouvres-les-Vignes.

Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-Martin-de-Bossenay, Saint-Nabord-sur-Aube, Sauley, Soligny-les-Etangs, Spoy.

Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Trainel.

Vaupoisson, Vendeuvre-sur-Barse, Verpillières-sur-Ource, Villette-sur-Aube, Voigny.

Les communes du département du Cher sur lesquelles porte la demande sont les suivantes:

a) Communes dont le territoire est entièrement compris dans le périmètre: néant.

b) Communes dont le territoire est en partie compris dans le périmètre:

Couargues, Gardefort, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Thauvenay, Vinon.

Les communes du département de la Côte-d'Or sur lesquelles porte la demande sont les suivantes:

a) Communes dont le territoire est entièrement compris dans le périmètre: néant.

b) Communes dont le territoire est en partie compris dans le périmètre: Molesmes.

Les communes du département de la Haute-Marne sur lesquelles porte la demande sont les suivantes:

a) Communes dont le territoire est entièrement compris dans le périmètre:

Anneville-la-Prairie, Buxières-les-Froncles, Colombey-les-Deux-Eglises, Curmont, la Genevroye, Juzennecourt, la Chapelle-en-Blaisy, Lamancine, Lamothe-en-Blaisy, Lavilleneuve-au-Roi, Lavilleneuve-aux-Fresnes, Montheries, Ormoy-les-Sexfontaines, Oudincourt, Praiz, Rennepont, Roncourt-la-Côte, Sexfontaines, Soncourt-sur-Marne, Valdelancourt, Vieville, Vouecourt, Vraincourt.

b) Communes dant le territoire est en partie compris dans le périmètre:

Andelot, Argentolles, Bettaincourt-sur-Rognon, Biernes, Blaise, Blaisy, Blancheville, Bologne, Briaucourt, Buchey, Cerizières, Champcourt, Chantraines, Cirfontaines-en-Azois, Doulaincourt, Fronces, Gillancourt, Harricourt, Laferté-sur-Aube, Maranville, Marault, Marbeville, Meures, Mirbel, Provenchères-sur-Marne, Rochefort-la-Côte, Roches-sur-Rognon, Saint-Martin-les-Juzennecourt, Sarcicourt, Signeville, Vaudremont, Vignory, Villars-en-Azois,

Les communes du département de la Nièvre sur lesquelles porte la demande sont les suivantes:

a) Communes dont le territoire est entièrement compris dans le périmètre:

Alligny, Cosne, Bitry, Dampierre-sous-Bouhy.

b) Communes dont le territoire est en partie compris dans le périmètre:

Bouhy, Ciez, Cosne-sur-Loire, Cours, Donzy, Entrains-sur-Nohain, Perroy, Pougny, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Loup, Saint-Martin-sur-Nohain, Saint-Père, Saint-Verain, Tracy-sur-Loire.

Les communes du département de la Seine-et-Marne sur lesquelles porte la demande sont les suivantes:

a) Communes dont le territoire est entièrement compris dans le périmètre: néant.

b) Communes dont le territoire est en partie compris dans le périmètre:

Baby, Bazoches-les-Bray, Fontaine-Fourches, Jaulnes, Montigny-le-Guesdier, Villenauxe-la-Petite, Villuis.

Les communes du département de l'Yonne sur lesquelles porte la demande sont les suivantes:

a) Communes dont le territoire est entièrement compris dans le périmètre:

Aillant-sur-Tholon, Appoigny, Arces, Augy, Auxerre, Avrolles.

Bagneaux, Bassou, Beaumont, Beauvoir, Beine, Bellechaume, Bernouil, Beugnon, Bleigny-le-Carreau, Bligny-en-Othe, Bœurs-en-Othe, Bonnard, Bouilly, Branches, Brienon-sur-Armançon, Brion, Bussy-en-Othe, Butteaux.

Carisey, Cerilly, Cerisiers, Chailley, Champigny, Champlay, Champlost, Champs, Champvallon, Chamvres, la Chapelle-sur-Oreuse, la Chapelle-Vaupelteigne, la Chapelle-Vieille-Forêt, Charmoy, Charbuy, Chassy, Chastenay, Chaumont, Chemilly-sur-Yonne, Cheney, Cheny, Cheu, Chevannes, Chichery, Chitry, les Clérimois, Collan, Coulangeron, Coulanges-la-Vineuse, Coulours, Courgenay, Courgis, Cuy.

Dannemoine, Diges, Dilo, Dracy, Dye.

Egleny, Epineau-les-Voves, Epineuil, Escamps, Escolives, Esnon, Evry.

Flacy, Fleurigny, Fleury, Flogny, Foissy-les-Sens, Fontaines, Fontenay-près-Chablis, Fontenailles, Fontenoy, Fournaudin, Fye.

Germigny, Gisy-les-Nobles, Grange-le-Bocage, Guerchy, Gurgy, Gy-l'Evêque.

Hauterive, Héry.

Jaulges, Joigny, Junay, Jussy.

Laduz, Lailly, Lain, Lainsecq, Lalande, Laroche-Saint-Cydroine, Lasson, Leugny, Levis, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Lindry, Looze.

Maligny, Melisey, Mercy, Mère, Merry-Sec, Merry-la-Vallée, Michery, Mige, Migennes, Milly, Molinons, Moneteau, Montigny-la-Resle, Mont-Saint-Sulpice, Mouffy, Moulins-sur-Ouanne, Moutiers.

Neuilly, Neuvy-Sautour.

Ormoy, Ouanne.

Pailly, Parly, Paroy-en-Othe, Paroy-sur-Tholon, Percey, Perreuse, Perrigny-près-Auxerre, Plessis-du-Mée, Plessis-Saint-Jean, Poilly-sur-Tholon, Poinchy, Pontigny, Pont-sur-Yonne, Postolle (la), Pourrain.

Quenne, Quincerot.

Rebourseaux, Roffey, Rouvray.

Saint-Agnan, Saint-Aubin, Châteauneuf, Sainte-Colombe-sur Loing, Saint-Florentin, Saint-Georges-sur-Baulche, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Martin-sur-Oreuse, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouailles, Saints, Saint-Sauveur, Seignelay, Sementron, Serbonnes, Sièges (les), Sognes, Sormery, Soucy, Sougères-sur-Sinotte, Soumaintrain.

Taingy, Thorigny-sur-Oreuse, Thury, Tissey, Toucy, Treigny, Trichey, Tronchoy, Turny.

Vallan, Varennes, Vaudeurs, Vaux, Venizy, Venouse, Venoy, Vergigny, Vertilly, Vezannes, Vezinnes, Villechétive, Villefargeau, Villemanoche, Villemer, Villeneuve-l'Archevêque, Villeneuve-Saint-Salves, Villeperrot, Villiers-Bonneux, Villiers-Vineux, Villotte (la), Villy, Vincelottes, Voisines.

b) Communes dont le territoire est en partie compris dans le périmètre:

Arthonnay, Beon, Beru, Bordes (les), Cezy, Chablis, Charentenay, Chichée, Chigy, Compigny, Courceaux, Courion-sur-Yonne, Coursons-les-Carrières, Courtois-sur-Yonne, Dixmont, Druyes-les-Belles-Fontaines, Etais-la-Sauvin, Ferté-Loupière (la), Fleys, Fontaine-la-Gaillarde, Irancy, Lixy, Mézilles, Molesmes, Molosmes, Nailly, Ormes (les), Pont-sur-Vanne, Prehy, Ronchères, Rugny.

Sainpuits, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Clément, Saint-Cyr-les-Colons, Saint-Denis, Saint-Fargeau, Saint-Martin-sur-Armançon, Saint-Serotin, Saligny, Senan, Sens, Sergines, Serrigny, Sommecaise, Sougères-en-Puisaye.

Tannerre-en-Puisaye, Theil-sur-Vanne, Thorey, Tonnerre.

Val-de-Mercy, Vareilles, Vaumort, Villeblevin, Villecien, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villethierry, Villevallier, Villiers-Louis, Villiers-Saint-Benoît, Villiers-sur-Tholon, Villon, Vincelles, Vinneuf, Volgre.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er août 1955 au 31 août 1955 inclus.

Le préfet du département de l'Aube, officier de la Légion d'honneur, Croix de guerre,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par les décrets-lois des 24 mai et 17 juin 1938 et par la loi du 4 février 1943;

Vu le décret du 22 avril 1949, modifié par celui du 29 novembre 1951, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu les propositions de l'ingénieur en chef des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois, du 1er juillet au 31 juillet 1955 inclus, dans les communes énumérées ci-dessus, ainsi qu'au chef-lieu du département, à Bar-sur-Aube et à Nogent-sur-Seine, chefs-lieux d'arrondissement intéressés.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine aux fins d'affichage pendant le même délai à Paris (8e arrondissement) où est situé le siège social de la société anonyme Shell française.

Il sera inséré avant le 1er juillet 1955 dans un journal du département et au *Journal officiel*.

Art. 2. — La pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de l'Aube (1re division, 1er bureau, ancien évêché, place Saint-Pierre, à Troyes) où le public pourra en prendre connaissance du 1er août au 31 août 1955 inclus, tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi. Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées au registre d'enquête ouvert au même lieu, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Les demandes en concurrence devront être formées à la préfecture de l'Aube, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, soit du 1er septembre au 30 septembre 1955 inclus.

Art. 3. — Le secrétaire général, les sous-préfets de Bar-sur-Aube et de Nogent-sur-Seine, l'ingénieur en chef des mines à Dijon, les maires des communes intéressées et le préfet de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 3 juin 1955.

Le préfet,
Signé: MARCEL WEITZER.

Le préfet du département du Cher, officier de la Légion d'honneur, Croix de guerre, médaille de la Résistance avec rosette,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par les décrets-lois des 24 mai et 17 juin 1938 et par la loi du 4 février 1943;

Vu le décret du 22 avril 1949, modifié par celui du 29 novembre 1951, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu les propositions de l'ingénieur en chef des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois, du 1er juillet au 31 juillet 1955 inclus, dans les communes énumérées ci-dessus, ainsi qu'au chef-lieu du département.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine aux fins d'affichage pendant le même délai à Paris (8e arrondissement) où est situé le siège social de la société anonyme Shell française.

Il sera inséré avant le 1er juillet 1955 dans un journal du département et au *Journal officiel*.

Art. 2. — La pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture du Cher (3e division, 2e bureau) où le public pourra en prendre connaissance du 1er août au 31 août 1955 inclus, tous les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi. Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées au registre d'enquête ouvert au même lieu, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Les demandes en concurrence devront être formées à la préfecture du Cher dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, soit du 1er septembre au 30 septembre 1955 inclus.

Art. 3. — Le secrétaire général, l'ingénieur en chef des mines à Clermont-Ferrand, les maires des communes intéressées et le préfet de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 3 juin 1955.

Le préfet,
Signé: R. VIVANT.

Le préfet de la Côte-d'Or, officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par les décrets-lois des 24 mai et 17 juin 1938 et par la loi du 4 février 1943;

Vu le décret du 22 avril 1949, modifié le 29 novembre 1951, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois, du 1er au 31 juillet 1955 inclus, dans la commune de Molesmes, ainsi qu'au chef-lieu du département, et à Montbard, chef-lieu d'arrondissement intéressé.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine aux fins d'affichage pendant le même délai à Paris (8e arrondissement) où est situé le siège social de la société anonyme Shell française.

Art. 2. — La pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Côte-d'Or, à Dijon, où le public pourra en prendre connaissance du 1er août au 31 août 1955 inclus, tous les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi. Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées au registre d'enquête ouvert au même lieu, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Les demandes en concurrence devront être formées à la préfecture de la Côte-d'Or, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, soit du 1er septembre au 30 septembre 1955.

Art. 3. — Le secrétaire général, le sous-préfet de Montbard, l'ingénieur en chef des mines à Dijon et le maire de Molesmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au préfet de la Seine pour affichage.

Dijon, le 3 juin 1955.

Pour le préfet et par délégation:
le secrétaire général,
L. Ferrand.

Le préfet de la Haute-Marne, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par les décrets-lois des 24 mai et 17 juin 1938 et par la loi du 4 février 1943;

Vu le décret du 22 avril 1949, modifié le 29 novembre 1951, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois, du 1er juillet au 31 juillet 1955 inclus, dans les communes énumérées ci-dessus, ainsi qu'au chef-lieu du département, à Saint-Dizier, chef-lieu d'arrondissement intéressé.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine, aux fins d'affichage, pendant le même délai, à Paris (8e arrondissement), où est situé le siège social de la société anonyme Shell française.

Il sera inséré, avant le 1er juillet 1955, dans un journal du département et au *Journal officiel*.

Art. 2. — La pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Haute-Marne (3e division, 1er bureau, à Chaumont), où le public pourra en prendre connaissance du 1er août au 31 août 1955 inclus, tous les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi. Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées au registre d'enquête ouvert au même lieu, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Les demandes en concurrence devront être formées à la préfecture de la Haute-Marne, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, soit du 1er septembre au 30 septembre 1955 inclus.

Art. 3. — Le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Dizier, l'ingénieur en chef des mines à Dijon, les maires des communes intéressées et le préfet de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 3 juin 1955.

Signé: R. Severie.

Le préfet du département de la Nièvre,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par les décrets-lois des 24 mai et 17 juin 1938 et par la loi du 4 février 1943;

Vu le décret du 22 avril 1949, modifié le 29 novembre 1951, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois, du 1er juillet au 31 juillet 1955 inclus, dans les communes énumérées ci-dessus, ainsi qu'au chef-lieu du département, à Clamecy et Cosne-sur-Loire, chefs-lieux d'arrondissement intéressés.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine aux fins d'affichage pendant le même délai (8e arrondissement), où est situé le siège social de la société anonyme Shell française.

Il sera inséré avant le 1er juillet 1955 dans un journal du département et au *Journal officiel*.

Art. 2. — La pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Nièvre (3e division, 1er bureau) à Nevers, où le public pourra en prendre connaissance, du 1er août 1955 au 31 août 1955 inclus, tous les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi. Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées au registre d'enquête ouvert au même lieu, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet

Les demandes en concurrence devront être formées à la préfecture de la Nièvre, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, soit du 1er septembre au 30 septembre 1955.

Art. 3. — Le secrétaire général, les sous-préfets de Cosne et Clamecy, l'ingénieur en chef des mines de Dijon et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée au préfet de la Seine pour affichage.

Nevers, le 3 juin 1955.

Le préfet,
Bernard Vaugon.

Le préfet du département de Seine-et-Marne, officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par les décrets-lois des 24 mai et 17 juin 1938 et par la loi du 4 février 1943;

Vu le décret du 22 avril 1949, modifié par celui du 29 novembre 1951, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu les propositions de l'ingénieur général des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois, du 1er juillet au 31 juillet 1955 inclus, dans les communes énumérées ci-dessus, ainsi qu'au chef-lieu du département et à Provins, chef-lieu d'arrondissement intéressé.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine aux fins d'affichage, pendant le même délai à Paris (8e arrondissement), où est situé le siège social de la société anonyme Shell française, par les soins du préfet de l'Aube.

Il sera inséré avant le 1er juillet 1955 dans un journal du département et au *Journal officiel*.

Art. 2. — La pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de Seine-et-Marne (1e division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance du 1er août au 31 août 1955 inclus, tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi. Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées au registre d'enquête ouvert au même lieu, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Les demandes en concurrence devront être formées à la préfecture de Seine-et-Marne, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, soit du 1er septembre au 30 septembre 1955 inclus.

Art. 3. — Le secrétaire général, le sous-préfet de Provins, l'ingénieur général des mines et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 3 juin 1955.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation:
Le secrétaire général,
Signé: C. Mullins.

Le préfet du département de l'Yonne, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par les décrets-lois des 24 mai et 17 juin 1938 et par la loi du 4 février 1943;

Vu le décret du 22 avril 1949, modifié par celui du 29 novembre 1951, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu les propositions de l'ingénieur général des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois, du 1er juillet au 31 juillet 1955, inclus, dans les communes énumérées ci-dessus, ainsi qu'au chef-lieu du département, à Sens et à Avallon, chefs-lieux d'arrondissement intéressés.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine aux fins d'affichage pendant le même délai, à Paris (8e arrondissement), où est situé le siège social de la société anonyme Shell française.

Il sera inséré avant le 1er juillet 1955 dans un journal du département et au *Journal officiel*.

Art. 2. — La pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de l'Yonne (2e division, 1er bureau), où le public pourra en prendre connaissance du 1er août au 31 août 1955 inclus, tous les jours ouvrables, de dix à douze heures et de quatorze à seize heures, sauf le samedi après-midi. Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées au registre d'enquête ouvert au même lieu, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Les demandes en concurrence devront être formées à la préfecture de l'Yonne, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, soit du 1er septembre au 30 septembre 1955 inclus.

Art. 3. — Le secrétaire général, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, l'ingénieur en chef des mines de Dijon, les maires des communes intéressées et le préfet de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 3 juin 1955.

Le préfet,
M. Lafont de Santenac.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lachmann (Edouard), né à Paris le 27 avril 1909, domicilié à Paris, 31, rue Sarrette, agissant en son nom et au nom de ses enfants mineurs: Evelyne, née à Paris le 4 juillet 1935; Alain-Tibérius, né à Paris le 19 octobre 1938, et Olivier-Franklin-Noël, né à Neuilly-sur-Seine le 12 septembre 1943, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lachand ou subsidiairement Lachant.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle philatélique France U. R. S. S.** But: encourager la philatélie; faire connaître l'U. R. S. S. par ses timbres; améliorer les contacts entre les philatélistes français et soviétiques. Siège social: 29, rue d'Anjou, Paris.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'aide aux sans-logis de Paris 3e arrondissement.** But: assurer un logement décent aux mal logés ou sans logis par tous les moyens que justifie l'urgence; trouver des solutions provisoires d'hébergement; promouvoir la construction de logements. Siège social: chez M. Guérin, 32, rue de Montmorency, Paris.

24 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Die. Association **Syndicat d'initiative de Lesches-en-Diois.** But: développer par tous les moyens le tourisme dans la commune de Lesches-en-Diois. Siège social: chez M. Voges, Lesches-en-Diois, par Luc-en-Diois (Drôme).

24 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Société communale de chasse de Lentillières.** But: réglementation locale de la chasse. Siège social: café Chareyre, à Lentillères.

24 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Tarbia ou Taalim.** But: enseignements de la langue arabe. Siège social: maison Haouidèche, lotissement d'Apreval, Kouba.

25 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Caisse départementale auxiliaire de prêts immobiliers.** But: construction d'habitations à bon marché. Siège social: 4, passage Gambetta, Chambéry.

26 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Foyer rural de la famille et des jeunes.** But: mettre à la disposition de ses membres, familles et jeunes, des services d'entr'aide, des moyens de distraction, de formation technique et de culture générale. Siège social: mairie de Lanslebourg (Savoie).

26 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Ouen-les-Parey et Urville.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie de Sain-Ouen-les-Parey (Vosges).

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale de la Croisade parisienne.** But: promouvoir le développement de ses membres au point de vue culturel, moral, intellectuel, artistique et physique. Siège social: 58, avenue de Breteuil, à Paris.

27 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité des Fêtes et d'entr'aide aux vieux du quartier de la place Chanzy, rue d'Ypres et adjacentes.** But: aide et assistance aux vieux du quartier, organisation de fêtes pour le développement du commerce dans le quartier. Siège social: 2, place Chanzy, Armentières.

28 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Comité de défense des intérêts des habitants de l'île Jeanty.** But: assurer dans le délai le plus bref une vie plus décente et une sécurité plus grande dans la cité. Siège social: cité île Jeanty, Dunkerque (Nord).

31 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Groupe folklorique de Maurienne.** But: éducation populaire pour maintenir, conserver et faire revivre les traditions folkloriques locales. Siège social: bureau du syndicat d'initiative de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

31 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Société de chasse du Francbois.** But: exercice en commun du droit de chasse, répression du braconnage, destruction des nuisibles, application de toutes mesures propres à l'amélioration de la chasse. Siège social: mairie de Fumay.

1er juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Société de boules La Senancole, aux Imberts.** But: développement du sport bouliste. Siège social: café Martin, aux Imberts, Gordes (Vaucluse).

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Société odontostomatologique de prothèse.** But: favoriser et coordonner les recherches en vue du perfectionnement de la prothèse dentaire. Siège social: chez M. Devin, 71, rue de Rennes, Paris.

2 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Club cherbourgeois de tir aux pigeons.** But: tir aux armes de chasse sur pigeons. Siège social: quai Alexandre-III, syndicat d'initiative de Cherbourg (Manche).

2 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Amicale boule du Grand-Arc.** But: pratique du sport boule. Siège social: hôtel du Grand-Arc, Saint-Paul-sur-Isère (Savoie).

2 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Sporting club flérien.** But: pratique du football et des sports collectifs et individuels. Siège social. usine Luchaire, le Tremblay, à Flers (Orne).

3 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **L'Espérance bouliste de Pecquencourt.** But: développement du sport bouliste à Pecquencourt. Siège social: route de Montigny, café Kolasniewsky, Pecquencourt (Nord).

3 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Association familiale rurale.** But: formation ménagère rurale professionnelle agricole des jeunes de la région de Saulieu. Siège social: rue Danton, Saulieu (Côte-d'Or).

3 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des cheminots pêcheurs à la ligne de Paris-Sud-Ouest.** But: lutte contre le braconnage, alevinage et repeuplement des rivières. Siège social; 1, place Valhubert, Paris.

3 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Cercle récréatif d'Hauterive.** But: création, gestion et contrôle du cercle récréatif d'Hauterive et assurer des loisirs éducatifs à la jeunesse. Siège social: salle du Cercle récréatif, Hauterive, par Labruguière (Tarn).

4 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne, fédération départementale d'Ille-et-Vilaine.** But: défense et développement de l'épargne dans le cadre du mouvement national d'épargne. Siège social: chambre de commerce, Rennes.

4 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Société de chasse de Jarsy.** But: pratique de la chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Jarsy.

6 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Les Compagnons de terroirs.** But: aider et conseiller ses adhérents dans tous les domaines. Siège social: 9, rue Adolphe-Thiers, Marseille.

7 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association des aides familiales rurales de Charroux.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social: Siège social: mairie de Charroux (Vienne).

7 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association d'éducation populaire de Guesnain.** But: organisation de cercles d'études, de colonies de vacances, de voyages en commun, de séances théâtrales, de kermesses, de séances de sport éducatif. Siège social: salle des fêtes, rue de l'Égalité, Guesnain (Nord).

7 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Amicale des anciennes élèves de l'école ménagère agricole de l'Aveyron.** But: entretenir des liens d'amitié parmi les anciennes élèves et garder un contact avec l'école qui les a formées, le soutenir par une sympathie active et une propagande éclairée. Siège social: école ménagère agricole de l'Aveyron, Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

7 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association sportive d'Orry-la-Ville et la Chapelle-en-Serval.** But: pratique du sport, en particulier du football. Siège social: 7, place de la Libération, Orry-la-Ville (Oise).

8 juin 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société de la jeunesse récréative de Saint-Crépin-Ibouvillers.** But: aider les œuvres communales. Siège social: salle Douchet, Saint-Crépin-Ibouvillers.

8 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Imper Qualité-France.** But: promouvoir toutes mesures destinées à présenter au public des imperméables de qualité, sous le contrôle de l'association Qualité-France et avec sa collaboration, pour déterminer les critères minima exigés pour l'attribution aux vêtements de pluie de la « notice de qualité » délivrée par Qualité-France; s'efforcer d'améliorer les qualités de fabrication et la productivité des entreprises; effectuer les actions de propagande, de publicité et de contrôle qui lui paraîtraient nécessaires; déposer, le cas échéant, une ou plusieurs marques communes; défendre en justice, contre toutes usurpations, contrefaçon, apposition frauduleuse, là ou les marques déposées. Siège social: 21, rue Clément-Marot, Paris.

8 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Strasbourg Sports.** But: pratique du football. Siège social: 59, boulevard de Strasbourg, Marseille.

9 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Idéal sports bordjien.** But: pratique de tous les sports et en particulier du football association. Siège social: chez M. Benbelaïd Messaoud, propriétaire commerçant à Bordj-Bou-Arreridj (Constantine).

9 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Amicale laïque rurale de Brézilhac.** But: prolonger l'action éducative de l'école publique par le développement des sports et loisirs. Siège social: mairie de Brézilhac (Aude).

9 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des relations publiques La Maison de verre.** But: développer les relations publiques en France et réunir ceux qui s'en occupent à divers titres pour confronter les expériences et perfectionner les méthodes. Siège social: 28, rue Saint-Dominique, Paris.

9 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Club des loisirs Léo-Lagrange de Mouriès.** But: étendre la culture et organiser les loisirs des jeunes. Siège social: mairie de Mouriès (Bouches-du-Rhône).

10 juin 1955. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Société de pêche de Levesville-la-Chenard.** But: surveillance, repeuplement et protection du poisson. Siège social: mairie de Levesville-la-Chenard.

10 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Cercle départemental des jeunes agriculteurs.** But: défense des intérêts des jeunes agriculteurs et formation professionnelle. Siège social: 3, rue de la Laiterie, à Mâcon.

10 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Sporting-Club de Golfe-Juan.** But: pratique du sport boulisto. Siège social: bar de la Gare, avenue du Midi, à Golfe-Juan, Vallauris (Alpes-Maritimes).

10 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **La Fougère aixoise.** But: organiser les loisirs par des manifestations artistiques (théâtre, cinéma, concert), faciliter l'éducation physique et morale des jeunes, favoriser le tourisme dans la commune. Siège social: mairie d'Aix (Corrèze).

10 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Europe Sports.** But: pratique des sports. Siège social: 50-52, rue d'Amsterdam, Paris.

13 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club Marino.** But: sports aquatiques et subaquatiques et de plein air. Siège social: 21, avenue Claude-Vellefaux, Paris.

13 juin 1955. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association culturelle dauphinoise.** But: susciter et organiser des activités rentrant dans le cadre de l'éducation populaire. Siège social: salle paroissiale, 6, rue Jay, à Grenoble.

14 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Association familiale de Saint-Martin-Valmeroux.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles de la commune. Siège social: mairie de Saint-Martin-Valmeroux (Cantal).

14 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Semas-Sport.** But: pratique du football. Siège social: 35, rue des Bas-Trévois, à Troyes.

14 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Société communale de chasse de Véria.** But: exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: chez le président, à Véria.

14 juin 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des Journées de motoculture de Bretagne.** But: aider et promouvoir le développement technique et culturel des populations rurales des cinq départements bretons et des régions limitrophes. Siège social: hôtel de ville de Loudéac.

14 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale de l'école privée de Saint-Georges-de-Reneins.** But: maintien des relations amicales entre les anciennes élèves et amies de l'école privée de Saint-Georges-de-Reneins. Siège social: école privée de Saint-Georges-de-Reneins (Rhône).

15 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association des familles de Sainte-Geneviève-des-Bois.** But: toutes œuvres de protection et de défense de la famille, plus particulièrement organisation de maisons familiales de vacances et de repos. Siège social: 159, route de Corbeil, à Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise).

15 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **La 86 corniche du Rhône.** But: préconiser l'usage des routes 86 et 113 et leurs annexes touristiques naturelles, veiller à leur entretien et à leur amélioration. Siège social: boulevard de Prague, syndicat d'initiative de Nîmes.

15 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale sportive Sainte-Madeleine.** But: pratique des sports et en particulier du basket-ball et de l'athlétisme. Siège social: 2, rue Sainte-Madeleine, Clermont-Ferrand.

16 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Cercle dauphinois de radiesthésie.** But: grouper les radiesthésistes intéressés par l'étude et la pratique de la radiesthésie. Siège social: immeuble particulier, 1, rue des Clercs, Grenoble.

16 juin 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Ball-trap-Club catalan.** But: tir aux armes de chasse sur but mobile. Siège social: café de France, place Loge, Perpignan.

16 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association de parents d'élèves des écoles publiques d'Ouzouer-le-Marché.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: école de filles, Ouzouer-le-Marché.

MODIFICATIONS

25 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **L'Union éducative européenne de la jeunesse** modifie ses statuts et la composition du conseil d'administration, transfère son siège social du 9, villa Cœur-de-Vey, Paris, au 2, rue Jehan-Alain, le Pecq.

31 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. L'Association amicale des déportés change son titre qui devient: **Association des déportés, internés, résistants politiques et familles de disparus de l'arrondissement de Saint-Quentin.** But: maintien des liens de solidarité. Siège social: bar de Lyon, Saint-Quentin (Aisne).

13 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. La Caisse de solidarité du personnel des services communaux de la ville de Grenoble change son titre qui devient: **Association culturelle, artistique et d'entr'aide, la solidarité du personnel des services municipaux de la ville de Grenoble.** But: entr'aide et solidarité entre les membres. Siège social: mairie de Grenoble.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire